



# Modèle de déjudiciarisation pour les jeunes au Nouveau-Brunswick



---

# Modèle de déjudiciarisation pour les jeunes au Nouveau-Brunswick

COMITÉ DIRECTEUR PROVINCIAL EN  
MATIÈRE DE DÉJUDICIARISATION

2023

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique



# Table des matières

<b>1. Contexte</b> .....	<b>1</b>
<b>2. Vision, énoncé de mission, et principes directeurs de déjudiciarisation</b> .....	<b>2</b>
<b>3. Comité directeur provincial en matière de déjudiciarisation</b> .....	<b>3</b>
<b>4. Compétence législative</b> .....	<b>4</b>
<b>5. Modèle de déjudiciarisation pour les jeunes au Nouveau-Brunswick</b> .....	<b>5</b>
<b>6. Principes du risque, des besoins et de la réceptivité (RBR)</b> .....	<b>6</b>
<b>7. Adolescents âgés de moins de 12 ans</b> .....	<b>7</b>
<b>8. Mesures extrajudiciaires</b> .....	<b>8</b>
8.1 Admissibilité aux mesures extrajudiciaires (MEJ) .....	8
8.2 Lignes directrices relatives aux mesures extrajudiciaires .....	9
<b>9. Programme de déjudiciarisation pour les jeunes – Sanctions extrajudiciaires</b> .....	<b>9</b>
9.1 Admissibilité au programme de déjudiciarisation pour les jeunes (sanctions extrajudiciaires).....	10
<b>10. Processus de renvoi au programme de déjudiciarisation pour adultes (mesures de rechange)</b> .....	<b>12</b>
<b>11. Processus du programme de sanctions extrajudiciaires</b> .....	<b>14</b>
11.1 Dépistage et évaluation à l'accueil.....	14
11.2 Niveau d'intervention approprié .....	17
11.3 Présentation d'un rapport sur les résultats à l'organisme orienteur .....	23
<b>12. Rôles et attentes en matière de mesures de rechange</b> .....	<b>24</b>
12.1 Comité directeur provincial en matière de déjudiciarisation (CDPD) .....	24
12.2 Directeur provincial du programme.....	24
12.3 Police .....	24
12.4 Procureur de la Couronne.....	25
12.5 Autres agents orienteurs .....	26
12.6 Coordonnateur .....	27
12.7 Services aux victimes .....	29
12.8 Victime .....	29
12.9 Adolescent (accusé).....	30
12.10 Père, mère ou tuteur .....	30
12.11 Comité de mesures de rechange.....	30
12.12 Modèle de prestation des services intégrés .....	32
<b>13. Lignes directrices relatives au Programme de déjudiciarisation pour les jeunes</b> .....	<b>33</b>
13.1 Facteurs de risque et facteurs de protection.....	33
13.2 Outils d'évaluation du risque .....	35

13.3 Mesures de responsabilisation.....	36
13.4 Justice réparatrice.....	37
13.5 Plans d'intervention.....	37
13.6 Évaluation et surveillance.....	38
<b>Annexe A: Infractions donnant ouverture au programme pour les adolescents.....</b>	<b>39</b>
<b>Annexe B: Présentation habituelle des outils de dépistage des risques aux adolescents.....</b>	<b>40</b>
<b>Annexe C: Fiche de synthèse pour la déjudiciarisation.....</b>	<b>42</b>



# 1. Contexte

Les programmes de déjudiciarisation peuvent assurer une utilisation optimale des ressources en offrant des solutions de rechange efficaces, efficaces et opportunes au processus traditionnel de justice pénale. Ces programmes ont été mis en œuvre pour les jeunes du Nouveau-Brunswick au début des années 1980, en premier lieu par l'intermédiaire du programme Mesures de rechange en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Ce programme a été remplacé par Mesures et sanctions extrajudiciaires en 2003 lors de l'adoption de la *Loi sur le système de justice pénale* pour les adolescents. Le programme est maintenant appelé le programme de déjudiciarisation pour les jeunes.

La réussite des programmes de déjudiciarisation s'appuie sur la participation et la coopération de nombreux intervenants, notamment toutes les forces policières municipales et régionales et la GRC; les procureurs de la Couronne; les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux; les bénévoles de la collectivité et autres fournisseurs de services.

Un examen provincial de ces programmes a été réalisé en 2010, et celui-ci a été suivi d'une vérification plus approfondie du programme Mesures et sanctions extrajudiciaires en 2011. Ces activités de recherche avaient pour but d'évaluer les composantes des programmes pour recenser leurs forces et leurs faiblesses et formuler des recommandations en vue d'y apporter des améliorations.

Le Comité directeur provincial en matière de déjudiciarisation a subséquemment été mis sur pied en 2011 afin de fournir aux intervenants un organe pour travailler collectivement à l'élaboration, à la mise en œuvre et à la surveillance à long terme de ces améliorations. L'engagement de ces intervenants est énoncé dans la Charte visant à améliorer les pratiques de déjudiciarisation pour les jeunes au Nouveau-Brunswick. Cette charte contient les énoncés de vision et de mission, ainsi que les principes directeurs visant à améliorer les pratiques de déjudiciarisation pour les jeunes au Nouveau-Brunswick. Elle a été approuvée en 2012 par l'Association des chefs de police du Nouveau-Brunswick, la Division J de la GRC, le ministère de la Sécurité publique, et le ministère de la Justice et du Procureur général.

Le Modèle de déjudiciarisation pour les jeunes au Nouveau-Brunswick présenté dans le présent document est conforme à la Charte visant à améliorer les pratiques de déjudiciarisation pour les jeunes au Nouveau-Brunswick et permettra de veiller à ce que les pratiques de déjudiciarisation pour les jeunes au Nouveau-Brunswick soient :

- uniformes dans l'ensemble de la province;
- fondées sur des pratiques éprouvées;
- sanctionnées par le procureur général de Nouveau-Brunswick;
- appuyées par les intervenants de la collectivité, les services de police, les services des poursuites publiques, les tribunaux et les services correctionnels.

Il importe de souligner que même si des modifications ont été apportées simultanément aux programmes de déjudiciarisation pour les jeunes et pour les adultes, tout a été fait pour maintenir

la séparation de ces programmes. Une telle distinction tient compte des défis et besoins de développement particuliers aux adolescents, et respecte l'esprit du Code criminel du Canada et de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.

Aux fins de ce modèle, le terme « déjudiciarisation » désigne le large éventail de ressources offertes à l'extérieur du cadre du système de justice pénale traditionnelle pour traiter le comportement délictueux. Plus particulièrement, ce modèle met l'accent sur l'utilisation de mesures extrajudiciaires, sanctions extrajudiciaires antérieur à la mise en accusation et postérieur à la mise en accusation et de processus de justice réparatrice.

## 2. Vision, énoncé de mission, et principes directeurs de déjudiciarisation

### VISION DE DÉJUDICIARISATION

En accord avec la *Charte visant à améliorer les pratiques de déjudiciarisation pour les jeunes au Nouveau Brunswick*, le gouvernement provincial vise à faire du Nouveau Brunswick un endroit sécuritaire où vivre et travailler en:

- devenant un chef de file dans la prévention et la réduction de la criminalité;
- se servant des pratiques et des recherches actuelles dans toutes ses interventions en matière de criminalité;
- reconnaissant que la collaboration entre les intervenants arrive à maximiser les possibilités de réussite pour toutes les parties touchées par la criminalité;
- veillant à ce que toute personne responsable pour le dommage soit pris en considération dans l'optique de mettre en œuvre des interventions plus discrètes que le processus de justice pénale formelle, tout en conservant le recours au système de justice pénale pour ceux qui en ont vraiment besoin;
- Veiller à ce que les intervenants clés reconnaissent la valeur de la déjudiciarisation et demeurent engagés à l'emploi de ces pratiques de rechange à titre de solution première pour toutes les personnes admissibles qui sont responsables du dommage lorsque de telles pratiques sont dans le meilleur intérêt de la personne ayant commise l'infraction et des autres personnes les plus touchées et ne nuisent pas à l'intérêt public ; et
- veillant à ce que les décisions soient prises d'après les meilleurs renseignements et outils disponibles, et que les mesures correctives employées soient à jour, appuyées par des recherches et significatives pour tous.

### ÉNONCÉ DE MISSION DE DÉJUDICIARISATION

Offrir les services convenant aux personnes qui en ont besoin lorsqu'elles en ont besoin à l'aide de méthodes individualisées, collaboratives, communautaires et soutenues par les intervenants qui constituent des solutions de rechange au système de justice pénale traditionnel.

## PRINCIPES DIRECTEURS DE DÉJUDICIARISATION

Tous les citoyens ont droit à des communautés sûres et sécuritaires. Ainsi, le programme de déjudiciarisation pour les jeunes auront pour objectif :

- d'établir des conséquences correctives significatives, justes et appropriées;
- de veiller à ce qu'une intervention soit menée en temps opportun;
- de renforcer les valeurs communautaires et sociétales;
- de réparer les torts causés par l'infraction aux personnes lésées et à la collectivité;
- de cibler les causes sous-jacentes du comportement criminel, ce qui permettrait aux participants aux programmes de déjudiciarisation de devenir des personnes plus responsables et des membres productifs de leur collectivité;
- de respecter le sexe, la culture, la race, la langue et les besoins spéciaux de tous;
- de tenir compte des considérations et de la participation des personnes lésées, si le désire en est manifesté.

## 3. Comité directeur provincial en matière de déjudiciarisation

Le Comité directeur provincial en matière de déjudiciarisation (CDPD) est responsable de surveiller la modification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et procédures en matière de déjudiciarisation au Nouveau-Brunswick. Le CDPD est formé de hauts dirigeants de l'Association des chefs de police du Nouveau-Brunswick, de la Division J de la GRC, du ministère de la Sécurité publique, du ministère de la Justice et du Procureur général, du ministère de la Santé, du ministère du Développement social, du ministère d'Éducation postsecondaire, formation et travail et du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance.

Plus particulièrement, le Comité directeur provincial en matière de déjudiciarisation :

- collabore à la modification des politiques et procédures du Nouveau-Brunswick en matière de déjudiciarisation au besoin;
- reçoit des rapports et des recommandations des sous-comités en matière de déjudiciarisation mis sur pied dans le cadre de ces travaux;
- demande l'approbation du gouvernement ou du procureur général lorsque nécessaire;
- surveille la mise en œuvre des modifications aux politiques et aux procédures de déjudiciarisation;
- surveille et évalue régulièrement les initiatives de déjudiciarisation afin d'assurer leur conformité aux politiques et aux procédures provinciales, et de déterminer les secteurs nécessitant des améliorations;
- veille à ce que les politiques et procédures de leurs organismes respectifs soient conformes aux politiques et aux procédures provinciales en matière de déjudiciarisation.

## 4. Compétence législative

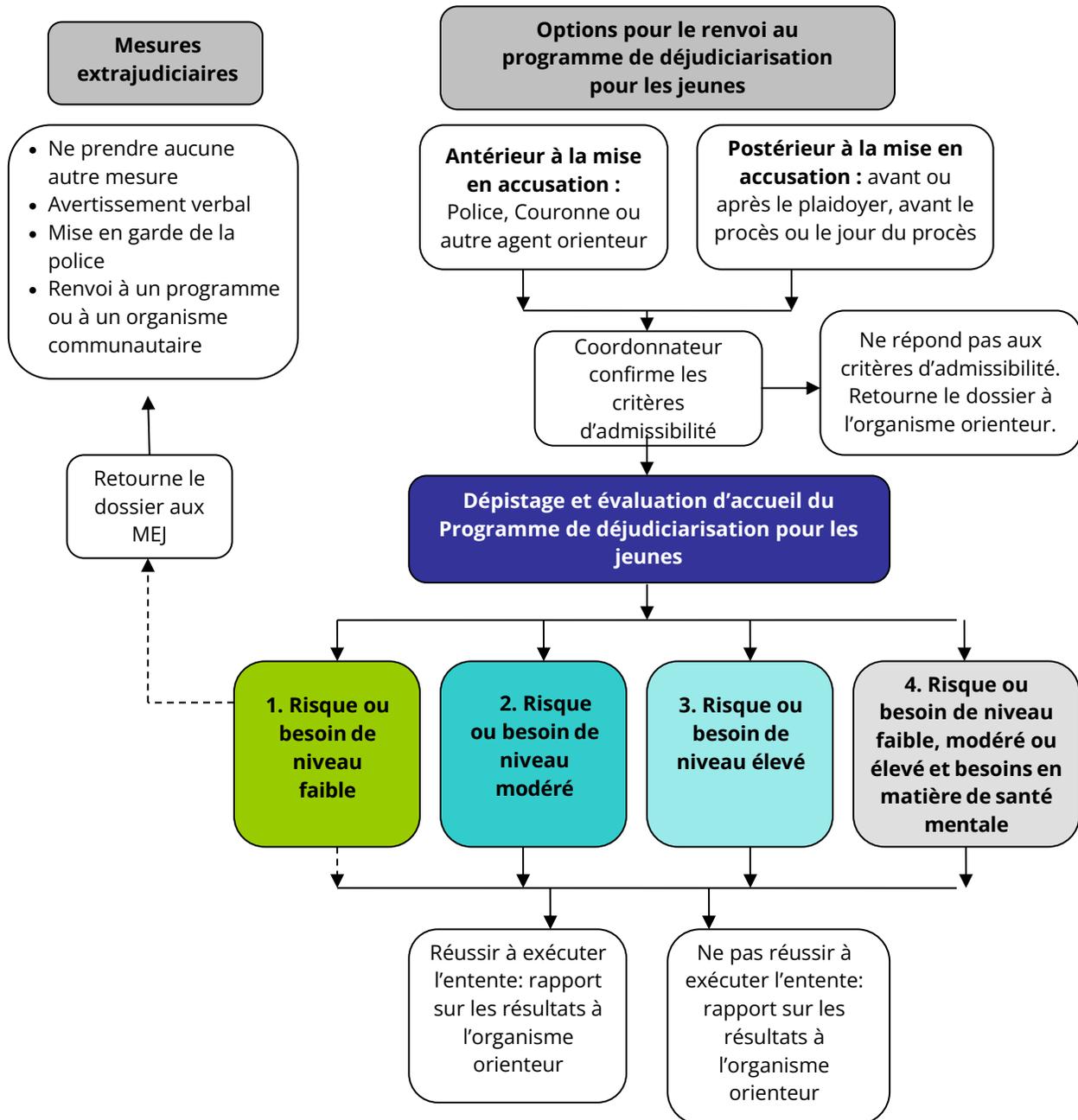
Le Modèle de déjudiciarisation pour les jeunes au Nouveau-Brunswick est conforme à la déclaration de principes de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) telle qu'elle est énoncée à la section 3, et incorpore les articles suivants de la LSJPA :

- Article 4-5: Principes and Objectifs des mesures extrajudiciaires
- Article 6: Mesures extrajudiciaires: Avertissements, mises en garde et renvois
- Article 7: Mise en garde par la police
- Article 10: Sanctions extrajudiciaires
- Article 18: Comités de justice pour la jeunesse formé en vertu de l'article 18
- Article 19: Groupes consultatifs

L'article 4 de la Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicables aux adolescents s'applique également, car il autorise le recours à des mesures autres que des procédures judiciaires pour intervenir auprès des adolescents présumés avoir commis une infraction.

Le modèle a été élaboré conformément à la Convention relative aux droits des enfants des Nations Unies.

# 5. Modèle de déjudiciarisation pour les jeunes au Nouveau-Brunswick



# 6. Principes du risque, des besoins et de la réceptivité (RBR)

Ce modèle de déjudiciarisation pour les jeunes repose sur les principes du risque, des besoins et de la réceptivité, qui sont définis comme suit :

## PRINCIPE DU RISQUE :

- Dans le cadre de ce modèle, le risque renvoie au risque criminogène ou à la probabilité de récidive chez le jeune, et n'est pas lié au type ou à la nature de l'infraction.
- Le principe du risque aidera le coordonnateur à s'assurer que les jeunes présentant un risque plus élevé se voient offrir les interventions les plus intensives, tout en respectant les principes du risque, des besoins et de la réceptivité, afin d'atténuer le risque de récidive.
- Néanmoins, la recherche a clairement démontré que le fait de soumettre les jeunes présentant un faible risque à des services intensifs peut en réalité accroître les probabilités de récidive chez ceux-ci. Même s'il est important de tenir les jeunes à faible risque responsables de leurs actes, l'imposition de sanctions minimales suffit généralement pour réduire le risque de récidive qu'il présente.

## PRINCIPE DES BESOINS :

Le principe des besoins aidera le coordonnateur à axer les interventions et les ressources sur les besoins criminogènes les plus importants du jeune. Le risque de récidive a été circonscrit à huit facteurs de risque dynamiques, dont quatre sont connus sous le nom des quatre facteurs déterminants, lesquels révèlent une corrélation constante avec les comportements criminels.

Les quatre facteurs déterminants sont :

- un comportement antisocial;
- une personnalité antisociale;
- une cognition antisociale;
- des pairs antisociaux.

Les quatre autres indices de comportements délictueux sont :

- la consommation d'alcool ou de drogues;
- les problèmes familiaux;
- le travail ou l'école – le manque d'éducation ou d'emploi;
- les activités de loisir ou récréatives – la participation à des types inappropriés d'activités de loisir.

Cela ne laisse pas entendre qu'il ne faut pas tenir compte des autres besoins du jeune, mais plutôt que le coordonnateur doit prêter attention à ces huit types de besoins.

## PRINCIPE DE LA RÉCEPTIVITÉ :

- Selon le principe de la réceptivité, le coordonnateur doit veiller à ce que les interventions soient fondées sur les caractéristiques individuelles du jeune.
- Les facteurs de réceptivité peuvent être internes (par exemple l'âge, l'état de santé mentale, le fonctionnement intellectuel et le niveau de motivation à l'égard du changement) ou externes (par exemple les caractéristiques du fournisseur de services, le type de programme ou l'environnement de traitement).
- Les facteurs internes et externes ont un effet sur la capacité du jeune de bénéficier de l'intervention.
- Il est important de déterminer les caractéristiques individuelles du jeune pour s'assurer qu'elles sont abordées ou utilisées pour améliorer les interventions.
- Ce modèle accorde une attention particulière à la santé mentale et au fonctionnement intellectuel du jeune et permet de veiller à ce que les interventions soient appropriées pour les jeunes Autochtones sur le plan culturel.

## 7. Adolescents âgés de moins de 12 ans

Étant donné que les adolescents âgés de moins de 12 ans ne peuvent pas être inculpés en vertu de la loi, ils ne sont pas admissibles aux mesures ou aux sanctions extrajudiciaires. Toutefois, ils devraient être dirigés vers le ministère du Développement social qui les évaluera afin de leur fournir les interventions ou les services appropriés. Cela est conforme à l'alinéa 31(1)(l) de la Loi sur les services à la famille du Nouveau-Brunswick qui prévoit ce qui suit : *La sécurité ou le développement d'un enfant peuvent être menacés lorsque l'enfant a commis une infraction ou si l'enfant est âgé de moins de douze ans, a posé une action ou a fait une omission qui aurait constitué une infraction pour laquelle l'enfant pourrait être déclaré coupable si l'enfant eut été âgé de douze ans ou plus.*

# 8. Mesures extrajudiciaires

Mesures extrajudiciaires : Conformément à l'article 6 de la LSJPA, un agent doit se demander, avant d'entamer une procédure judiciaire ou de prendre toute autre mesure, si une mesure extrajudiciaire suffit pour rendre l'adolescent responsable de ses actes compte tenu des circonstances et de la gravité de l'infraction.

Voici quelques exemples de mesures extrajudiciaires :

- la prise d'aucune autre mesure;
- un avertissement verbal;
- une mise en garde de la police;
- le renvoi à un programme ou à un organisme communautaire.

Les organismes de police du Nouveau-Brunswick peuvent élaborer leurs propres politiques et procédures concernant le recours aux mesures extrajudiciaires. Cependant, pour assurer une utilisation équitable et efficace des MEJ, ces politiques et procédures doivent respecter les critères d'admissibilité et les lignes directrices qui suivent.

## 8.1 ADMISSIBILITÉ AUX MESURES EXTRAJUDICIAIRES (MEJ)

- Les jeunes âgés de 12 à 17 ans sont admissibles aux MEJ.
- Il **doit** y avoir des preuves suffisantes qu'une infraction a été commise (suffisamment pour déposer une accusation).
- Il **n'y a aucune** obligation formelle pour le jeune de se reconnaître responsable de l'acte à l'origine de l'infraction afin d'être admissible à une MEJ.
- Aux fins d'un renvoi à un programme ou à un organisme communautaire, le jeune et son père, sa mère ou son tuteur légal **doivent** être pleinement informés du renvoi et consentir librement à la participation du jeune au programme ou au service.
- Il **n'existe aucune** limite quant au nombre de fois qu'une MEJ peut être utilisée.
- Il est **possible** de recourir à une MEJ même si le jeune a auparavant fait l'objet d'une MEJ ou d'une SEJ ou a été déclaré coupable d'une infraction.
- Un jeune aux prises avec des problèmes de toxicomanie, des troubles émotionnels, des troubles de santé mentale ou des déficiences intellectuelles **peut** être pris en considération en vue d'une MEJ.
- Les MEJ **ne suffisent pas** pour tenir l'adolescent responsable de ses actes s'il a commis une infraction grave avec violence au cours de la perpétration de laquelle il a causé ou tenté de causer des lésions corporelles graves.
- Les MEJ **ne suffisent pas** pour tenir l'adolescent responsable de ses actes dans le cas d'une infraction de conduite avec facultés affaiblies.

## 8.2 LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AUX MESURES EXTRAJUDICIAIRES

- Après le recours à une MEJ, l'accusation **ne peut** être revue, et le programme de déjudiciarisation des jeunes - sanctions extrajudiciaires (SEJ) n'est plus envisageable.
- La MEJ **ne peut** comprendre des mesures de responsabilisation autres qu'un avertissement verbal, une mise en garde de la police ou un renvoi à un programme ou à un organisme communautaire (c'est-à-dire que le service communautaire, le dédommagement, etc., ne représentent pas des mesures possibles dans le cadre d'une MEJ).
- **Recours aux groupes consultatifs en vertu de l'article 19** : Bien que la LSJPA autorise les agents de police à convoquer un groupe consultatif en vertu de l'article 19 dans le but de déterminer une MEJ appropriée, **il faudrait envisager de renvoyer le dossier au coordonnateur de la déjudiciarisation** pour que le niveau de risque et de besoin du jeune soit évalué de manière appropriée et que l'on détermine s'il est nécessaire d'avoir recours à un groupe consultatif en vertu de l'article 19. Cette pratique favorisera l'uniformité et l'utilisation appropriée des ressources.
- Il **incombe** au corps de police de tenir un dossier à l'égard des MEJ qu'il prend à l'endroit de tout adolescent (article 115 de la LSJPA).
  - Les restrictions relatives à l'accès aux dossiers tenus à l'égard des mesures extrajudiciaires autres que des sanctions extrajudiciaires continuent de s'appliquer (paragraphe 119(4) de la LSJPA).
  - Ces renseignements **ne peuvent être mis en preuve** dans les procédures judiciaires devant le tribunal pour adolescents **pour établir le comportement délictueux** (article 9 de la LSJPA).

## 9. Programme de déjudiciarisation pour les jeunes – Sanctions extrajudiciaires

Conformément à l'article 10 de la *LSJPA*, il est possible de recourir aux sanctions extrajudiciaires pour intervenir auprès d'un adolescent présumé avoir commis une infraction lorsque l'agent de police détermine qu'une MEJ ne suffit pas pour tenir l'adolescent responsable de ses actes, mais qu'il est convaincu qu'une sanction est appropriée, compte tenu des besoins de l'adolescent et de l'intérêt de la société.

## 9.1 ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME DE DÉJUDICIARISATION POUR LES JEUNES (SANCTIONS EXTRAJUDICIAIRES)

- ❑ Les jeunes âgés de 12 à 17 ans sont admissibles aux sanctions extrajudiciaires (SEJ) dans le cadre de tout programme de sanctions autorisé par le procureur général.
- ❑ Il faut recourir aux SEJ lorsqu'une MEJ ne suffit pas pour intervenir auprès du jeune.
- ❑ Il **doit** y avoir des preuves suffisantes justifiant la poursuite de l'infraction, et aucune règle de droit n'y fait par ailleurs obstacle.
- ❑ L'infraction **doit** être admissible à un renvoi au programme de déjudiciarisation pour les jeunes conformément à la Liste des infractions donnant ouverture à la déjudiciarisation pour les adolescents (version de 2003) (voir l'annexe A).
- ❑ Les SEJ **ne suffisent pas** pour tenir l'adolescent responsable de ses actes dans le cas d'une infraction de conduite avec facultés affaiblies.
- ❑ Les SEJ **ne suffisent pas** pour tenir l'adolescent responsable de ses actes s'il a commis une infraction grave avec violence au cours de la perpétration de laquelle il a causé et tenté de causer des lésions corporelles graves.
- ❑ Le jeune **doit** reconnaître qu'il est responsable de l'acte à l'origine de l'infraction, et la reconnaissance de la responsabilité sera déterminée par le coordonnateur des SEJ et non par la police.
  - Il convient de noter que, conformément au paragraphe 10(4) de la LSJPA, **les aveux de culpabilité ou déclarations par lesquels l'adolescent reconnaît sa responsabilité** pour un fait précis **ne sont pas**, lorsqu'il les a faits pour pouvoir bénéficier d'une mesure extrajudiciaire, **admissibles** en preuve contre un adolescent dans toutes poursuites civiles ou pénales.
- ❑ L'adolescent doit consentir à participer aux processus de dépistage et d'évaluation associés au programme de déjudiciarisation pour les jeunes
- ❑ Quand le jeune est moins que 16 ans, le jeune et son père, sa mère ou son tuteur **doivent** être pleinement informés sur la sanction extrajudiciaire et consentir à ce que le jeune en fasse l'objet. Il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement des parents pour la participation d'un jeune âgé de 16 ans dans le programme de déjudiciarisation pour les jeunes.
- ❑ Avant d'accepter de faire l'objet de la sanction, le jeune doit être avisé de son droit aux services d'un avocat et se voir donner la possibilité d'en consulter un.
- ❑ Il **n'existe aucune** limite quant au nombre de renvois au programme de déjudiciarisation pour les jeunes dont le jeune peut faire l'objet.
- ❑ Il est **possible** de recourir à une SEJ même si l'adolescent a auparavant fait l'objet d'une MEJ ou d'une SEJ ou a été déclaré coupable d'une infraction.

- Le point de vue de la personne lésée concernant le traitement de l'infraction sera pris en compte, mais n'empêchera pas le jeune de participer au programme.
- Un jeune aux prises avec des problèmes de toxicomanie, des troubles émotionnels, des troubles de santé mentale ou des déficiences intellectuelles **peut** être pris en considération en vue de participer au programme de SEJ.
- Délai de prescription de douze mois :
  - Le délai de prescription de douze mois a trait à la période de temps dont dispose l'agent de police pour porter accusation, à partir de la date de la perpétration d'une infraction **punissable par procédure sommaire**.
  - Les SEJ **antérieures à la mise en accusation** doivent être exécutées dans un délai de douze mois pour qu'il soit toujours possible, en cas d'échec de la SEJ, de déposer une accusation contre le jeune. Toutefois, avec le consentement du jeune, le plan d'intervention peut se poursuivre au-delà du délai de prescription et de la conclusion du dossier de déjudiciarisation du jeune si cela est jugé nécessaire.
  - Le délai de prescription de douze mois **ne s'applique pas aux renvois postérieurs à la mise en accusation** vers le programme de déjudiciarisation pour les jeunes, bien qu'il soit préférable que la SEJ postérieure à la mise en accusation soit exécutée dans un délai opportun.

# 10. Processus de renvoi au programme de déjudiciarisation pour adultes (mesures de rechange)

Les responsabilités suivantes ont seulement trait aux processus de renvoi. Les autres responsabilités à assumer sont définies à la section 11, *Rôles et attentes*.

	<b>Avant la mise en accusation (avant la dénonciation)</b>	<b>Après la mise en accusation (avant ou après le plaidoyer, avant le procès ou le jour du procès)</b>
<b>Enquêteur de police</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il enquête sur l'infraction.</li> <li>- Il s'assure qu'il existe des preuves suffisantes pour engager des poursuites relativement à une infraction.</li> <li>- Il envisage d'abord le recours à une MEJ.</li> <li>- Il peut formuler une recommandation en vue du renvoi du dossier au programme de déjudiciarisation pour les jeunes.</li> </ul>	
<b>Agent de police supérieur (agent désigné du procureur général)</b>	<p>Il examine le dossier afin de prendre une décision :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- il s'assure qu'il existe des preuves suffisantes pour déposer une accusation;</li> <li>- il examine le dossier en vue d'un renvoi au programme de déjudiciarisation pour les jeunes.</li> <li>- il <b>approuve ou refuse</b> le renvoi au programme de déjudiciarisation pour les jeunes.</li> </ul>	<p>Il examine le dossier afin de prendre une décision :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- il s'assure qu'il existe des preuves suffisantes pour déposer une accusation;</li> <li>- il examine le dossier en vue d'un renvoi au programme de déjudiciarisation pour les jeunes.;</li> <li>- il <b>approuve ou refuse</b> le renvoi au programme de déjudiciarisation pour les jeunes.</li> </ul>
<b>Couronne</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Elle fournit des conseils, des précisions ou approbation à l'agent de police supérieur.</li> <li>- Elle retourne le dossier à l'agent de police supérieur pour que le dossier soit de nouveau pris en considération en vue d'un renvoi au programme de déjudiciarisation pour les jeunes avant la mise en accusation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Elle peut consulter l'agent de police supérieur et/ou l'avocat de la défense.</li> <li>- Elle détermine si le dossier doit faire l'objet d'un renvoi au programme de déjudiciarisation pour les jeunes.</li> <li>- Elle détermine si le jeune est</li> </ul>

		<p>prêt à reconnaître qu'il est responsable de l'infraction.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Elle renvoie le dossier au programme de déjudiciarisation pour les jeunes <b>avant ou après le plaidoyer, avant le procès ou le jour du procès.</b></li> </ul>
<b>Avocat de la défense (avocat de service, aide juridique, etc.)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il demande au jeune s'il consent à ce que son dossier fasse l'objet d'une déjudiciarisation.</li> <li>- Il fournit des explications très détaillées sur le programme de déjudiciarisation pour les jeunes et répond à toutes les questions que le jeune peut avoir.</li> <li>- Il peut demander à la Couronne s'il est possible d'envisager un renvoi au programme de déjudiciarisation pour les jeunes <b>avant la mise en accusation.</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il demande au jeune s'il consent à ce que son dossier fasse l'objet d'une déjudiciarisation.</li> <li>- Il fournit des explications très détaillées sur le programme de déjudiciarisation pour les jeunes et répond à toutes les questions que le jeune peut avoir.</li> <li>- Il peut demander à la Couronne s'il est possible d'envisager un renvoi au programme de déjudiciarisation pour les jeunes <b>après la mise en accusation.</b></li> </ul>
<b>Juge</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- S. O.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il peut demander au procureur de la Couronne si l'on a envisagé un renvoi au programme de déjudiciarisation pour les jeunes.</li> </ul>
<b>Jeune</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il reconnaît qu'il est responsable de l'infraction commise.</li> <li>- Il consent à participer au programme de déjudiciarisation pour les jeunes, y compris aux processus de dépistage et d'évaluation.</li> </ul>	
<b>Père, mère ou tuteur légal</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il ou elle consent à ce que le jeune participe au programme de déjudiciarisation pour les jeunes décrit ci-dessus.</li> </ul>	
<b>Coordonnateur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il reçoit le renvoi au programme de déjudiciarisation pour les jeunes et rencontre le jeune et son père, sa mère ou son tuteur pour leur expliquer le programme en détail.</li> <li>- Il détermine si le jeune répond aux critères d'admissibilité afin de participer au programme de déjudiciarisation pour les jeunes, y compris si le jeune reconnaît qu'il est responsable de l'infraction.</li> <li>- Il accepte ou refuse que le jeune participe au programme de déjudiciarisation pour les jeunes.</li> </ul>	

# 11. Processus du programme de sanctions extrajudiciaires

## 11.1 DÉPISTAGE ET ÉVALUATION À L'ACCUEIL

### 11.1.1 L'importance du dépistage et de l'évaluation

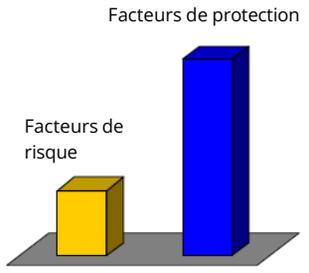
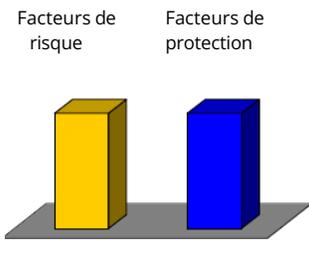
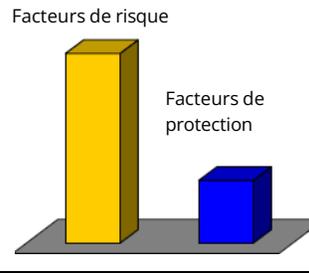
La manifestation de comportements délictueux similaires chez différents jeunes peut être l'aboutissement commun de trajectoires développementales très diverses. En d'autres termes, les jeunes ont des antécédents, des capacités d'apprentissage, des facteurs de risque et de protection et des besoins en matière de santé mentale très différents les uns des autres, même s'ils ont affiché un comportement délictueux commun à un moment donné. Les comportements délictueux chez les jeunes peuvent également être associés à des modèles très différents quant à leur apparition ou à leur fréquence, persister en raison de différents facteurs et refléter différents types de difficultés.

Le dépistage et l'évaluation des jeunes déjudiciarisés permettront de s'assurer que les caractéristiques individuelles de chaque jeune seront prises en considération afin de déterminer les interventions qui seront les plus appropriées à ses besoins et à ses capacités

### 11.1.2 Pourquoi effectuer un dépistage du risque et des besoins?

Les risques ne sont pas les mêmes pour tous les jeunes. Il est donc important de déterminer les facteurs de risque criminogène qui sont présents dans la vie du jeune et qui sont susceptibles d'accroître ses probabilités de récidive. Un plan d'intervention peut ensuite être conçu sur mesure pour aborder ces facteurs de risque et ainsi réduire les récidives.

La détermination du niveau de risque aidera à s'assurer que les programmes ou services visant à atténuer le risque seront offerts au jeune au niveau d'intensité approprié. Le dépistage du risque aidera également à maintenir un équilibre entre les besoins de soutien du jeune et les mesures de responsabilisation nécessaires. Les jeunes peuvent être évalués comme présentant un risque ou des besoins de niveau faible, modéré ou élevé (*voir ci-dessous*).

<p><b>Risque ou besoins de niveau faible :</b>  Les adultes qui présentent un faible risque de délinquance affichent très peu de facteurs de risque et un grand nombre de facteurs de protection ou de résilience. Généralement, ils ne participent pas à des activités antisociales ou criminelles, et il est peu probable qu'ils aient déjà eu des démêlés avec le système de justice pénale.</p>	 <p>A 3D bar chart with two bars. The left bar is yellow and labeled 'Facteurs de risque' (Risk factors), and the right bar is blue and labeled 'Facteurs de protection' (Protection factors). The blue bar is significantly taller than the yellow bar, indicating a high level of protection and a low level of risk.</p>
<p><b>Risque ou besoins de niveau modéré :</b>  Ceux qui présentent un risque modéré de délinquance affichent des niveaux similaires de facteurs de risque et de facteurs de protection ou de résilience. Les adultes qui présentent un risque ou des besoins de niveau modéré peuvent avoir commencé à développer des comportements antisociaux ou à participer à des activités criminelles.</p>	 <p>A 3D bar chart with two bars of similar height. The left bar is yellow and labeled 'Facteurs de risque' (Risk factors), and the right bar is blue and labeled 'Facteurs de protection' (Protection factors). This indicates a balanced level of risk and protection.</p>
<p><b>Risque ou besoins de niveau élevé :</b>  Ceux qui présentent un risque élevé de délinquance affichent une plus grande proportion de facteurs de risque que de facteurs de protection ou de résilience. Ils ont déjà participé à des activités antisociales ou criminelles et peuvent avoir eu des démêlés avec le système de justice pénale.</p>	 <p>A 3D bar chart with two bars. The left bar is yellow and labeled 'Facteurs de risque' (Risk factors), and the right bar is blue and labeled 'Facteurs de protection' (Protection factors). The yellow bar is significantly taller than the blue bar, indicating a high level of risk and a low level of protection.</p>

### 11.1.3 Pourquoi effectuer un dépistage en santé mentale?

- Une grande proportion des jeunes qui ont des démêlés avec le système de justice pénale pour les adolescents ont des besoins considérables en matière de santé mentale, et la prévalence de ces besoins parmi les jeunes est étonnamment uniforme entre les organismes de justice pénale, y compris les services de déjudiciarisation, communautaires, de détention et de correction.<sup>1</sup>
- Les études ont montré que 65 à 70 % des jeunes dans le système de justice pénale pour les adolescents peuvent être diagnostiqués comme souffrant de troubles mentaux, et un peu moins de 30 % des jeunes ont un besoin notable d'un traitement en matière de santé mentale en raison de troubles émotionnels ou comportementaux graves.<sup>2</sup>
- De récentes recherches reconnaissent également que les jeunes qui sont exposés à des événements traumatiques et ceux qui souffrent d'un trouble de stress post-traumatique à la suite d'expériences traumatiques présentent un risque de délinquance plus élevé lorsque les symptômes sont extériorisés par le biais d'une agression, d'un comportement conflictuel ou d'une attitude de défi et d'autres problèmes de conduite.

- De plus, environ 60 % des jeunes dont le diagnostic de troubles mentaux a été confirmé répondaient également aux critères diagnostiques d'un problème de toxicomanie.<sup>3</sup>
- Prises ensemble, ces constatations qui ont été dégagées de façon constante indiquent la nécessité de disposer d'un outil de dépistage complet en santé mentale pour déterminer les besoins des jeunes en matière de santé mentale le plus tôt possible après leur entrée dans le système en tant que pratique exemplaire normalisée afin de procéder à leur renvoi en vue d'une évaluation plus approfondie.

#### 11.1.4 Administration de l'outil de dépistage des risques (INS/GC : VE)

Suivant l'admission du jeune au programme de déjudiciarisation pour les jeunes, le coordonnateur l'évaluera pour déterminer son niveau de risque et de besoins au moyen de l'Inventaire du niveau de service et de gestion de cas pour les adolescents : version d'évaluation (INS/GC : VE). Les jeunes peuvent être évalués comme présentant un risque ou des besoins de niveau faible, modéré ou élevé. **Une formation est requise pour administrer cet outil.** Les coordonnateurs doivent consulter l'annexe D qui contient la présentation des outils de dépistage aux adolescents.

Le INS/GC : VE et INS/GC : 2.0 sera également utilisé pour évaluer le niveau de service requis pour un jeune qui a commis une infraction à caractère sexuel. Le coordonnateur de la déjudiciarisation doit déterminer s'il existe un programme ou un service approprié qui peut être utilisé pour soutenir le jeune dans le cadre du processus de déjudiciarisation.

#### 11.1.5 Utilisation des outils de dépistage du Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux DSM-5RT CC et DSM-5

Les coordonnateurs de la déjudiciarisation doivent évaluer les jeunes à l'aide de l'outil du Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM-5) afin de déterminer s'ils ont au moins un problème de santé mentale nécessitant un aiguillage. **Une formation est requise pour utiliser cet outil.** Les coordonnateurs doivent passer en revue et suivre le Manuel de politiques et de procédures du DSM-5 lorsqu'ils utilisent l'outil de dépistage.

Le dépistage des besoins sous-jacents en matière de santé mentale contribuera à assurer un équilibre entre la responsabilisation et les préoccupations sur le plan de la sécurité publique, et la réception par les jeunes d'interventions pertinentes de traitement des dépendances et de santé mentale.

### 11.1.6 Évaluation

- Si un jeune est évalué comme présentant un risque ou des besoins de niveau faible à l'aide de l'INS/GC:VE, il n'est pas nécessaire d'effectuer une évaluation plus approfondie du risque et des besoins.
- Le coordonnateur doit administrer l'outil d'évaluation Inventaire du niveau de service et de gestion de cas pour les adolescents 2.0 (YLS/CMI 2.0) aux jeunes qui sont évalués comme présentant un risque de niveau modéré à élevé afin de mieux comprendre les facteurs sous-jacents susceptibles de contribuer aux démêlés du jeune avec la justice. **Une formation est requise pour administrer cet outil.**
- Si les résultats du DSM-5 indiquent des besoins potentiels en matière de santé mentale, indépendamment du niveau de risque ou de besoins du jeune, le coordonnateur du programme de déjudiciarisation pour les jeunes doit consulter les partenaires communautaires pertinents pour veiller à ce que l'évaluation ou le suivi approprié en matière de santé mentale soit effectué.

Au cours du processus de dépistage et d'évaluation, il faut prêter une attention particulière au fonctionnement intellectuel du jeune. Les jeunes ayant des déficiences intellectuelles potentielles peuvent nécessiter une évaluation plus approfondie à l'échelle communautaire. Dans les cas où le jeune a déjà été diagnostiqué comme souffrant d'une déficience intellectuelle, les plans d'intervention visant à atténuer le risque devraient **tenir compte de la capacité intellectuelle du jeune en tant qu'un facteur de réceptivité.**

## 11.2 NIVEAU D'INTERVENTION APPROPRIÉ

En s'appuyant sur les résultats du dépistage et de l'évaluation, le coordonnateur doit choisir le niveau d'intervention approprié pour le jeune. Les niveaux comprennent notamment :

- **Risque ou besoins de niveau faible** : ce niveau nécessite une ou plusieurs mesures de responsabilisation seulement lorsque le jeune n'a pas de besoins en matière de santé mentale. Toute intervention supplémentaire à l'endroit d'un jeune présentant un risque ou des besoins de niveau faible est susceptible d'accroître le risque de récidive chez celui-ci.
- **Risque ou besoins de niveau modéré** : ce niveau nécessite une ou plusieurs mesures de responsabilisation ET une intervention pour aborder le risque ou les besoins sous-jacents. Pour ce niveau, le coordonnateur du programme de déjudiciarisation pour les jeunes a le pouvoir discrétionnaire de faire appel ou non à un comité de justice pour la jeunesse en vertu de l'article 18.
- **Risque ou besoins de niveau élevé** : ce niveau nécessite une ou plusieurs mesures ET une intervention pour aborder le risque ou les besoins sous-jacents. Si la justice réparatrice ne convient pas, le coordonnateur DOIT convoquer un comité de justice pour la jeunesse en

vertu de l'article 18 dans les cas où le jeune présente un risque ou des besoins de niveau élevé.

- **Risque ou besoins de niveau faible, modéré ou élevé et besoins en matière de santé mentale :** ce niveau nécessite une ou plusieurs mesures de responsabilisation, un suivi approprié concernant les besoins en matière de santé mentale, et une intervention pour aborder le risque ou les besoins sous-jacents chez le jeune. Le coordonnateur a le pouvoir discrétionnaire de faire appel ou non à un comité de justice pour la jeunesse en vertu de l'article 18 dans les cas où le jeune est évalué comme présentant un risque ou des besoins de niveau faible et des besoins en matière de santé mentale. Si la justice réparatrice ne convient pas, le coordonnateur DOIT convoquer le comité de justice pour la jeunesse dans les cas où le jeune est évalué comme présentant un risque ou des besoins de niveau modéré à élever et des besoins en matière de santé mentale.

Les sections suivantes fournissent une orientation supplémentaire au sujet de ces niveaux d'intervention.

### 11.2.1. RISQUE OU BESOINS DE NIVEAU FAIBLE

#### **A. Si la police a effectué le renvoi :**

##### ***Mesure de responsabilisation***

- Si l'on juge qu'une mesure extrajudiciaire (MEJ) est suffisante pour tenir le jeune responsable, en tenant compte des circonstances et de la nature de l'infraction, le coordonnateur peut discuter avec la police de la possibilité d'utiliser une MEJ pour traiter le comportement délictueux.
- Suivant l'approbation de l'agent de police supérieur, le dossier peut être retourné à la police aux fins de la prise d'une MEJ.

**Aucune autre mesure n'est nécessaire.**

#### **B. Si la police refuse d'utiliser une MEJ ou si le renvoi est postérieur à la mise en accusation :**

##### ***Mesure de responsabilisation***

- Le coordonnateur rencontrera le jeune pour déterminer une mesure de responsabilisation convenable.
- Il est possible d'avoir recours à un processus de justice réparatrice qui incorpore le point de vue de la personne lésée et de ceux qui ont été touchés par l'infraction afin de faciliter la détermination de ces mesures de responsabilisation et/ou plan d'intervention dans le but de réparer le dommage subi. Consultez la section 13.4 pour plus d'informations sur les processus de réparation.

##### ***Plan d'intervention***

- Étant donné que le jeune a été évalué comme présentant un risque ou des besoins de niveau faible, il *n'est pas nécessaire* de réaliser une intervention pour renforcer les facteurs de protection ou de résilience et atténuer les facteurs de risque.

##### ***Entente de programme***

- Le coordonnateur préparera une entente sur les SEJ qui expose la ou les mesures de responsabilisation sélectionnées. Voir l'annexe B.
- Le jeune signera l'entente.
- Le coordonnateur sera responsable de surveiller l'exécution de la ou les mesure(s) de responsabilisation.

## 11.2.2 RISQUE OU BESOINS DE NIVEAU MODÉRÉ

### A. Coordonnateur seulement :

#### **Mesure de responsabilisation**

- Le coordonnateur rencontrera le jeune pour déterminer une mesure de responsabilisation convenable.
- Il est possible d'avoir recours à un processus de justice réparatrice qui incorpore le point de vue de la personne lésée et de ceux qui ont été touchés par l'infraction afin de faciliter la détermination de ces mesures de responsabilisation et/ou plan d'intervention.

#### **Plan d'intervention**

- Si le jeune a été évalué comme présentant un risque ou des besoins de niveau modéré, le coordonnateur peut travailler en collaboration avec le jeune, sa famille et d'autres professionnels (comme un travailleur social ou un agent de traitement des cas) pour déterminer un plan d'intervention approprié qui visera à renforcer les facteurs de protection ou de résilience et à atténuer les facteurs de risque chez le jeune.
- Suivant l'obtention du consentement du jeune, le coordonnateur peut effectuer un renvoi directement à un programme ou à un service communautaire approprié.

#### **Entente du programme**

- Le coordonnateur préparera une entente de programme qui exposera la ou les mesures de responsabilisation sélectionnées et le plan d'intervention.
- Le jeune signera l'entente.

### B. Recours à un comité de mesures de rechange :

#### **Mesure de responsabilisation**

- Le comité de justice pour la jeunesse en vertu de l'article 18 formulera également des recommandations quant aux mesures de responsabilisation appropriées.
- Il est possible d'avoir recours à un processus de justice réparatrice qui incorpore le point de vue de la personne lésée et de ceux qui ont été touchés par l'infraction afin de faciliter la détermination de ces mesures de responsabilisation et/ou un plan d'intervention. Consultez la section 13.4 pour plus d'informations sur les processus de justice réparatrice.

#### **Plan d'intervention**

- Si le jeune a été évalué comme présentant un risque ou des besoins de niveau modéré, le coordonnateur peut convoquer une réunion du comité de justice pour la jeunesse en vertu de l'article 18.
- Cette équipe multidisciplinaire établira un plan d'intervention approprié qui visera à renforcer les facteurs de protection ou de résilience et à atténuer les facteurs de risque chez le jeune.
- Le coordonnateur transmettra l'information recueillie dans le cadre de l'évaluation effectuée à l'aide de l'YLS/CMI 2.0 pour aider le comité à prendre des décisions. Le coordonnateur peut également demander aux membres du comité d'obtenir des renseignements pertinents sur le jeune pour assurer l'élaboration d'un plan d'intervention approprié.
- Dans les régions qui ont adopté le modèle de prestation des services intégrés, le coordonnateur **coordonnera l'équipe de PSI pour qu'elle siège au comité de justice pour la jeunesse en vertu de l'article 18.**
- S'il y a lieu, le coordonnateur demandera que la gestion du plan d'intervention soit assurée par un membre du comité de justice pour la jeunesse ou un représentant de l'organisme du membre, dans la mesure où il existe une relation entre le jeune et le prestataire de services afin d'assurer une continuité auprès du jeune.

<ul style="list-style-type: none"> <li>Le coordonnateur sera responsable de surveiller l'exécution de la/ou les mesure(s) de responsabilisation et du plan d'intervention.</li> </ul>	<p><b>Entente du programme</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le coordonnateur préparera une entente de programme qui exposera la ou les mesures de responsabilisation sélectionnées et le plan d'intervention.</li> <li>Le jeune signera l'entente.</li> <li>Le coordonnateur sera responsable de surveiller l'exécution de la mesure de responsabilisation et d'informer le membre du comité de justice pour la jeunesse en vertu de l'article 18 de l'état d'avancement du plan d'intervention, le cas échéant.</li> </ul>
---	---

### 11.2.3 RISQUE OU BESOINS DE NIVEAU ÉLEVÉ

#### **Mesure de responsabilisation**

- Le comité de justice pour la jeunesse en vertu de l'article 18 formulera également des recommandations quant aux mesures de responsabilisation appropriées, le cas échéant.
- Il est possible d'avoir recours à un processus de justice réparatrice qui incorpore le point de vue de la personne lésée et de ceux qui ont été touchés par l'infraction afin de faciliter la détermination de ces mesures de responsabilisation et/ou un plan d'intervention.

#### **Plan d'intervention**

- Si le jeune a été évalué comme présentant un risque ou des besoins de niveau élevé, le coordonnateur **doit convoquer un comité de justice pour la jeunesse si la justice réparatrice ne convient pas.**
- Cette équipe multidisciplinaire établira un plan d'intervention approprié qui visera à renforcer les facteurs de protection ou de résilience et à atténuer les facteurs de risque.
- Le coordonnateur transmettra l'information recueillie dans le cadre de l'évaluation effectuée à l'aide de l'YLS/CMI 2.0 pour aider le comité à prendre des décisions. Le coordonnateur peut également demander aux membres du comité d'obtenir des renseignements pertinents sur le jeune pour assurer l'élaboration d'un plan d'intervention approprié.
- Dans les régions qui ont adopté le modèle de prestation des services intégrés, le coordonnateur **coordonnera et convoquera l'équipe de PSI pour qu'elle siège au comité de justice pour la jeunesse.**
- S'il y a lieu, le coordonnateur demandera que la gestion du plan d'intervention soit assurée par un membre du comité de justice pour la jeunesse ou un représentant de l'organisme du membre, dans la mesure où il existe une relation entre le jeune et le prestataire de services afin d'assurer une continuité auprès du jeune.

#### **Entente du programme**

- Le coordonnateur préparera une entente de programme qui exposera la ou les mesures de responsabilisation sélectionnées et le plan d'intervention.

- Le jeune signera l'entente.
- Le coordonnateur sera responsable de surveiller l'exécution de la mesure de responsabilisation et d'informer le membre du comité de justice pour la jeunesse en vertu de l'article 18 de l'état d'avancement du plan d'intervention, le cas échéant.

## 11.2.4 RISQUE OU BESOINS DE NIVEAU FAIBLE, MODÉRÉ OU ÉLEVÉ ET BESOINS EN MATIÈRE DE SANTÉ MENTALE

### **A. Risque ou besoins de niveau faible ET besoins en matière de santé mentale:**

#### **Mesure de responsabilisation**

- Le comité de justice pour la jeunesse en vertu de l'article 18 formulera également des recommandations quant aux mesures de responsabilisation appropriées.
- Il est possible d'avoir recours à un processus de justice réparatrice qui incorpore le point de vue de la personne lésée et de ceux qui ont été touchés par l'infraction afin de faciliter la détermination de ces mesures de responsabilisation.

#### **Plan d'intervention**

- Si le jeune a été évalué comme présentant un risque ou des besoins de niveau faible, ainsi que des besoins en matière de santé mentale selon les résultats du DSM-5, le **coordonnateur a le pouvoir discrétionnaire de convoquer ou non le comité de justice pour la jeunesse en vertu de l'article 18.**
- Sans égard à la décision de convoquer ou non le comité de justice pour la jeunesse en vertu de l'article 18, le coordonnateur veillera à ce que le jeune fasse l'objet d'un renvoi aux fins

### **B. Risque ou besoins de niveau modéré à élevé ET besoins en matière de santé mentale :**

#### **Mesure de responsabilisation**

- Le comité de justice pour la jeunesse en vertu de l'article 18 formulera également des recommandations quant aux mesures de responsabilisation appropriées.
- Il est possible d'avoir recours à un processus de justice réparatrice qui incorpore le point de vue de la personne lésée et de ceux qui ont été touchés par l'infraction afin de faciliter la détermination de ces mesures de responsabilisation.

#### **Plan d'intervention**

- Si le jeune a été évalué comme présentant un risque ou des besoins de niveau modéré à élevé, ainsi que des besoins en matière de santé mentale selon les résultats du D le coordonnateur **doit convoquer le comité de justice pour la jeunesse en vertu de l'article 18.**
- Cette équipe multidisciplinaire établira un plan d'intervention approprié qui visera à renforcer les facteurs de protection ou de résilience, à atténuer les facteurs de risque et à assurer le suivi approprié concernant les besoins en matière de santé mentale de l'adolescent conformément au Manuel de politiques et procédures du DSM-5.
- Le coordonnateur transmettra l'information recueillie grâce à l'YLS/CMI 2.0 et du DSM-5 pour aider le comité à prendre des décisions. Le coordonnateur peut également demander aux membres du comité d'obtenir des renseignements pertinents sur le jeune pour assurer l'élaboration d'un plan d'intervention approprié, le cas échéant.

<p>d'évaluation ou de suivi concernant les besoins en matière de santé mentale conformément au Manuel de politiques et procédures du DSM-5.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le coordonnateur peut contacter tous les prestataires de services existants pour les informer du renvoi vers le programme de déjudiciarisation pour les jeunes dans le cadre des plans d'action existants, et pour obtenir toute information pertinente qui pourrait aider à planifier la déjudiciarisation pour le jeune.</li> </ul> <p><b>Entente du programme</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le coordonnateur préparera une entente de programme qui expose la ou les mesures de responsabilisation sélectionnées.</li> <li>Le jeune signera l'entente.</li> <li>Le coordonnateur sera responsable de surveiller l'exécution de la ou les mesure(s) de responsabilisation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dans les régions qui ont adopté le Modèle de prestation des services intégrés, le coordonnateur <b>coordonnera et convoquera l'équipe de PSI pour qu'elle siége au comité de justice pour la jeunesse en vertu de l'article 18.</b></li> <li>S'il y a lieu, le coordonnateur demandera que la gestion du plan d'intervention soit assurée par un membre du comité de justice pour la jeunesse ou un représentant de l'organisme du membre, dans la mesure où il existe une relation entre le jeune et le prestataire de services afin d'assurer une continuité auprès du jeune.</li> </ul> <p><b>Entente du programme</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le coordonnateur préparera une entente sur les SEJ qui exposera la ou les mesures de responsabilisation sélectionnées et le plan d'intervention.</li> <li>Le jeune signera l'entente.</li> <li>Le coordonnateur sera responsable de surveiller l'exécution de la mesure de responsabilisation et d'informer le membre du comité de justice pour la jeunesse en vertu de l'article 18 de l'état d'avancement du plan d'intervention, le cas échéant.</li> </ul>
---	--

## 11.3 PRÉSENTATION D'UN RAPPORT SUR LES RÉSULTATS À L'ORGANISME ORIENTEUR

Le jeune <b>réussit</b> à exécuter l'entente. *	Le jeune <b>ne réussit pas</b> à exécuter l'entente.
<p><b><u>A. Lorsqu'il s'agit d'un renvoi antérieur à la mise en accusation</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivant l'exécution par le jeune de la mesure de responsabilisation et du plan d'intervention convenu, le coordonnateur avisera la police ou l'agent orienteur du résultat. Aucune autre mesure n'est nécessaire.</li> </ul> <p><b><u>B. Lorsqu'il s'agit d'un renvoi postérieur à la mise en accusation</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Suivant l'exécution par le jeune de la ou les mesure(s) de responsabilisation et du plan d'intervention convenu, le coordonnateur avisera la Couronne du résultat.</li> <li>• Dans le cas où le jeune a réussi à exécuter l'entente de programme, la Couronne demandera que l'accusation soit retirée.</li> </ul>	<p><b><u>C. Lorsqu'il s'agit d'un renvoi antérieur à la mise en accusation</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si le jeune n'a pas exécuté la ou les mesure(s) de responsabilisation ou le plan d'intervention convenu, le coordonnateur avisera l'agent orienteur du résultat.</li> <li>• La police peut décider de porter accusation dans les cas où le délai de prescription de douze mois n'est pas écoulé.</li> </ul> <p><b><u>D. Lorsqu'il s'agit d'un renvoi postérieur à la mise en accusation</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si l'adulte n'a pas exécuté la ou les mesures de responsabilisation ou le plan d'intervention convenu, le coordonnateur avisera la Couronne du résultat.</li> <li>• La Couronne peut décider de donner suite à l'accusation.</li> </ul>

\* Un plan d'intervention qui est incomplet en raison de facteurs externes tels que des listes d'attente ou un manque de services disponibles ne devrait pas empêcher le jeune de terminer le programme de déjudiciarisation pour les jeunes. Le plan d'intervention peut se poursuivre après le délai de prescription de douze mois.

# 12. Rôles et attentes en matière de mesures de rechange

## 12.1 COMITÉ DIRECTEUR PROVINCIAL EN MATIÈRE DE DÉJUDICIARISATION (CDPD)

- Le CDPD est responsable de surveiller la modification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et procédures en matière de déjudiciarisation au Nouveau-Brunswick.
- Plus particulièrement, le CDPD surveillera la mise en œuvre du programme de déjudiciarisation pour les jeunes dans l'ensemble de la province et apportera les modifications nécessaires au programme, conformément aux recherches sur les pratiques exemplaires et les recommandations issues de l'évaluation du programme.
- Le CDPD tiendra également à jour une liste des agents de police supérieurs désignés.
- Par ailleurs, le CDPD tiendra à jour une liste des animateurs bénévoles qualifiés en matière de justice réparatrice.

## 12.2 DIRECTEUR PROVINCIAL DU PROGRAMME

- Le directeur provincial est responsable de la surveillance opérationnelle du programme et assure une mise en œuvre cohérente des politiques et procédures du programme, de la formation, du suivi et de l'évaluation des pratiques à l'échelle provinciale.
- Le directeur est l'agent de liaison entre les agents régionaux du programme (coordonnateurs, services de police, Couronne et comités), et relève du Comité directeur provincial de déjudiciarisation.

## 12.3 POLICE

### Rôle de l'enquêteur de police :

- Il effectue l'enquête sur l'infraction et s'assure qu'il existe des preuves suffisantes qu'une infraction a été commise (suffisamment pour déposer une accusation).
- Avant de déposer une accusation, l'enquêteur de police envisagera d'abord le recours à des mesures extrajudiciaires (avertissement verbal, mise en garde de la police ou renvoi à un programme ou à un organisme communautaire, mais aucune mesure supplémentaire).
- S'il est impossible de s'occuper du cas de l'adolescent de manière adéquate au moyen d'une MEJ, l'enquêteur de police doit envisager le renvoi du dossier au programme de déjudiciarisation pour les jeunes. Si l'on juge qu'un renvoi est pertinent compte tenu de toutes les circonstances, l'enquêteur de police recommandera le renvoi du dossier en

cochant la case appropriée sur la Fiche de renseignements à l'usage du procureur et en soumettant le dossier à l'agent de police supérieur désigné aux fins d'approbation.

- En accord avec les principes fondamentaux de la LSJPA qui reconnaissent l'importance d'imposer des conséquences significatives et en temps opportun à un jeune en raison de sa perception différente du temps, l'enquêteur de police doit déployer tous les efforts nécessaires afin de clore le dossier le plus rapidement possible pour permettre l'application d'une EJM ou un aiguillage vers le programme de déjudiciarisation pour les jeunes dans les plus brefs délais après l'acte délictueux.

### **Rôle de l'agent de police supérieur désigné :**

Dans le cadre du programme de déjudiciarisation pour les jeunes, des agents de police supérieurs seront désignés dans l'ensemble de la province. Une liste des agents de police supérieurs désignés sera tenue à jour par le Comité directeur provincial en matière de déjudiciarisation. L'agent de police supérieur désigné aura pour rôle :

- d'examiner tous les dossiers pour s'assurer qu'il existe des preuves suffisantes qu'une infraction a été commise (suffisamment pour déposer une accusation).
- d'approuver les renvois au programme de déjudiciarisation pour les jeunes lorsqu'il le juge approprié.
- d'obtenir l'approbation du procureur de la Couronne concernant le renvoi au programme de déjudiciarisation pour les jeunes lorsque la nature de l'infraction l'oblige, conformément à la liste des infractions approuvées (voir l'annexe A).
- de tenir compte du délai de prescription de douze mois lorsqu'il effectue un renvoi avant le dépôt d'une accusation. Tous les efforts possibles doivent être déployés pour s'assurer que le coordonnateur de la déjudiciarisation reçoit le renvoi en temps opportun afin de faciliter l'exécution du programme de déjudiciarisation pour les jeunes dans ce délai de douze mois.
- de retourner les dossiers inadmissibles à l'enquêteur de police en vue d'adopter une approche différente (c'est-à-dire des mesures extrajudiciaires ou des accusations).

## **12.4 PROCUREUR DE LA COURONNE**

### **Rôle avant la mise en accusation (avant la dénonciation) :**

- Il peut fournir des conseils ou des précisions à l'agent de police supérieur désigné au sujet des cas pour lesquels aucune accusation n'a encore été portée.
- Il doit examiner tous les cas nécessitant une approbation lorsque la nature de l'infraction l'oblige, conformément à la liste des infractions approuvées (Voir l'annexe A), et approuver ou refuser le renvoi au programme au besoin (c'est-à-dire des accusations distinctes en instance).

- Il peut retourner un dossier à l'agent de police supérieur désigné pour qu'il l'examine en vue d'un renvoi aux SEJ antérieur à la mise en accusation.
- Si le dossier est renvoyé à la déjudiciarisation, l'organisme de renvoi est chargé de remplir le formulaire de renvoi à la déjudiciarisation et à la justice réparatrice et de le soumettre par les voies appropriées.

**Rôle après la mise en accusation (avant ou après le plaidoyer, avant le procès ou le jour du procès) :**

- Il peut consulter l'agent de police supérieur ou l'avocat de la défense pour discuter de la possibilité d'un renvoi au programme de déjudiciarisation pour les jeunes.
- Il demande au jeune s'il est prêt à reconnaître sa responsabilité pour l'infraction qu'il a commise.
- Il effectue un renvoi au programme de déjudiciarisation pour les jeunes avant ou après le plaidoyer, avant le procès ou le jour du procès.
- Dans le cas d'un renvoi postérieur à la mise en accusation, une accusation est déposée en cours et reportée dans l'attente du résultat du programme de déjudiciarisation pour les jeunes.

## 12.5 AUTRES AGENTS ORIENTEURS

Dans le cas où les infractions aux lois provinciales sont admissibles à un renvoi au programme de déjudiciarisation pour les jeunes en vertu de la *Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicables aux adolescents*, les agents suivants peuvent également procéder au renvoi des dossiers au programme de déjudiciarisation pour les jeunes :

- les agents de la paix conformément à la définition de la *Loi sur les véhicules à moteur*;
- les agents de la paix conformément à la définition de la *Loi sur les véhicules tout terrain*;
- les inspecteurs désignés en vertu du paragraphe 20(1) de la *Loi sur les récipients à boisson*;
- les inspecteurs désignés en vertu du paragraphe 23(1) de la *Loi sur l'assainissement de l'air*;
- les inspecteurs désignés en vertu de l'article 23 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*;
- les inspecteurs désignés en vertu du paragraphe 17(1) de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*;
- les agents du service forestier nommés en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*;
- les agents de conservation nommés en vertu du paragraphe 7(1) de la *Loi sur la pêche sportive et la chasse* ou les agents de conservation nommés d'office conformément au paragraphe 7(3) de cette loi;
- les agents de la paix conformément à la définition de la *Loi sur la réglementation des alcools*;

- les inspecteurs de véhicules utilitaires conformément à la définition de la *Loi sur la voirie* et les agents de police;
- les gardiens de parc nommés en vertu du paragraphe 10(1) de la Loi sur les parcs ou les gardiens de parc nommés d'office conformément au paragraphe 10(2) de cette loi;
- les inspecteurs nommés en vertu du paragraphe 27(1) de la *Loi sur le contrôle des pesticides*;
- les agents de la paix conformément à la définition de la *Loi sur le transport des produits forestiers de base*.

Il convient de noter que, même si les agents susmentionnés peuvent procéder au renvoi de dossiers au programme de déjudiciarisation pour les jeunes, la Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicables aux adolescents interdit la déjudiciarisation de nombreuses infractions aux lois provinciales conformément au paragraphe 4(3) qui précise que :

Ne peut faire l'objet de mesures de rechange un adolescent allégué avoir commis

- a) une infraction pour laquelle un billet de contravention lui a été signifié, ou
- b) une infraction prescrite par règlement.

Les dossiers qui répondent aux critères d'admissibilité au programme de déjudiciarisation pour les jeunes doivent être renvoyés directement au coordonnateur de la déjudiciarisation si aucune accusation n'a encore été portée, ou à la Couronne lorsqu'une accusation a été déposée.

## 12.6 COORDONNATEUR

### Détermination de l'admissibilité :

- Suivant la réception d'un renvoi, le coordonnateur rencontrera l'adolescent et leur père, leur mère, ou leur tuteur pour leur donner des explications sur le programme de déjudiciarisation pour les jeunes.
- Le coordonnateur confirmera que l'adolescent répond aux critères d'admissibilité en vue de participer au programme, y compris qu'il reconnaît sa responsabilité pour l'infraction commise et qu'il consent à participer aux processus de dépistage et d'évaluation.
- L'agent de probation III superviseur doit être consulté pour déterminer l'éligibilité d'un jeune ayant commis une D/IPV ou une infraction à caractère sexuel.
- Si le coordonnateur juge que le jeune ne répond pas aux critères d'admissibilité au programme, il retournera le dossier à l'organisme orienteur.

### **Dépistage à l'accueil :**

- Suivant l'approbation de la participation au programme, le coordonnateur évaluera l'adolescent pour déterminer le niveau de risque qu'il présente en utilisant *l'Inventaire du niveau de service et de gestion de cas pour les adolescents : version d'évaluation (INS/GC :VE)*.
- Pour chacun des adolescents ayant fait l'objet d'un renvoi, le coordonnateur utilisera le Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM-5) aux fins du dépistage des besoins en matière de santé mentale nécessitant la prise de mesures supplémentaires.

### **Évaluation de départ :**

- Pour les adolescents présentant un risque ou des besoins peu élevés selon les résultats de *l'Inventaire du niveau de service et de gestion de cas pour les adolescents : version d'évaluation (INS/GC:VE)*, le coordonnateur ne fait pas d'autre évaluation.
- Pour les adolescents présentant un risque ou des besoins de niveau modéré à élevé, le coordonnateur effectue la version longue de *l'Inventaire du niveau de service et de gestion de cas pour les adolescents 2.0 (YLS/CMI 2.0)*.

### **Niveau d'intervention approprié :**

Pour connaître les responsabilités des coordonnateurs dans les cas où des jeunes présentent un risque et des besoins de niveau peu élevé, modéré ou élevé ou bien un risque de niveau peu élevé, modéré ou élevée en matière de santé mentale, voir la section 11.2.

### **Autres responsabilités du coordonnateur :**

- Le coordonnateur veillera au respect du droit de l'adolescent à la confidentialité dans le cadre du processus de déjudiciarisation. Il faudra obtenir le consentement écrit de l'adolescent et de leur père, de leur mère ou de leur tuteur avant que les renseignements concernant l'adolescent soient divulgués à d'autres parties en cause dans le cadre du processus de sanctions ou qu'ils puissent être obtenus de celles-ci. Assurez-vous que le jeune signe le formulaire de consentement à l'obtention et à la divulgation d'informations.
- Le coordonnateur assurera la liaison avec toutes les parties en cause de manière appropriée, y compris avec la police, le procureur de la Couronne, l'adolescent, leur père, leur mère ou leur tuteur, et la personne lésée.
- Dans les cas où leur père, leur mère ou leur tuteur de l'adolescent ou la personne lésée ne participent pas directement au processus de déjudiciarisation, le coordonnateur avisera leur père, leur mère ou leur tuteur des mesures de responsabilisation et/ou les plans d'interventions.
- Dans les cas où la personne lésée ne participe pas directement au processus de déjudiciarisation, le coordonnateur doit, à la demande de la personne lésée, lui donner de l'information au sujet des mesures de responsabilisation imposées et lui indiquer tout renvoi vers des programmes ou des services communautaires pour remédier aux facteurs de risque sous-jacents qui sont présumés contribuer au comportement infractionnel. Toutefois, le coordonnateur doit prendre soin de ne pas divulguer de renseignements confidentiels

concernant des facteurs de risque particuliers sans le consentement de l'adolescent et de ses père et mère ou de leur tuteur. Quand il intervient, le coordonnateur des services aux personnes lésées peut offrir de l'aide au coordonnateur de la déjudiciarisation pour donner suite aux demandes de renseignements de la part de la personne lésée.

- Le coordonnateur recrutera les membres du comité et offrira une formation au besoin.
- Le coordonnateur veille à ce que l'accord de confidentialité soit signé par les membres et que ceux-ci le conservent en dossier.
- Le coordonnateur tiendra à jour des données statistiques sur le recours aux mesures de rechange.
- Le coordonnateur communique avec tous les jeunes qui participent au programme de déjudiciarisation pour les jeunes pour obtenir leur consentement à se soumettre à toute réévaluation nécessaire.

## 12.7 SERVICES AUX VICTIMES

- Le coordonnateur des services aux victimes veillera à ce que les intérêts de la personne lésée soient représentés dans le cadre du processus de déjudiciarisation en assurant la liaison avec le coordonnateur de déjudiciarisation et en assistant aux réunions du comité de justice pour la jeunesse en vertu de l'article 18 ou en participant aux processus de JR au besoin.
- Le coordonnateur des services aux victimes renseignera aussi la personne lésée au sujet des services qui sont à sa disposition.
- En collaboration avec le coordonnateur de la déjudiciarisation, le coordonnateur des services aux victimes peut, à la demande de la victime, fournir à celle-ci de l'information concernant les mesures de responsabilisation imposées et le fait que l'adolescent a été orienté vers des programmes ou des services communautaires pour remédier aux facteurs de risque sous-jacents qui sont présumés contribuer au comportement infractionnel.

## 12.8 VICTIME

- La personne lésée a le droit d'exprimer ses préoccupations au sujet de l'infraction et d'indiquer la façon dont elle aimerait que l'infraction soit traitée.
- Le point de vue de la personne lésée à l'égard de l'infraction et de la personne responsable du dommage doit être pris en considération, mais ne peut faire obstacle à la participation de la personne responsable du dommage au programme.
- La personne lésée peut également choisir de participer volontairement à des processus établis dans le but de favoriser la réconciliation entre la personne lésée et la personne responsable du dommage.

- La personne lésée a le droit de demander des renseignements sur l'identité de la personne responsable du dommage et d'être informée des mesures qui ont été prises par rapport à l'infraction.

## **12.9 ADOLESCENT (ACCUSÉ)**

Conformément à la LSJPA, l'adolescent a le droit de participer au processus de prise de décisions pour toute décision qui le concerne. Avant d'accepter de participer au programme de déjudiciarisation pour les jeunes, l'adolescent doit être informé de son droit d'être représenté par un avocat et avoir suffisamment de temps pour consulter ce dernier.

L'adolescent qui accepte de participer au programme de déjudiciarisation pour les jeunes prend les engagements suivants :

- répondre immédiatement à toute communication reçue concernant le renvoi au programme de déjudiciarisation pour adultes
- reconnaître qu'il est responsable de l'infraction commise;
- se soumettre et participer activement à toutes les mesures de dépistage et d'évaluation associées au programme;
- participer à tout comité de mesures de rechange au besoin;
- respecter le plan d'intervention et les mesures de responsabilisation recommandée conformément à l'entente sur les mesures de rechange.

## **12.10 PÈRE, MÈRE OU TUTEUR**

- Conformément à la LSJPA, tous les efforts doivent être faits pour impliquer le parent/tuteur du jeune dans le processus de déjudiciarisation.
- Dans le cas où l'adolescent a moins de 16 ans, le père, la mère ou le tuteur donnera son consentement pour que l'adolescent participe au programme de déjudiciarisation pour les jeunes et fournira un soutien à l'adolescent, au besoin, pour l'aider à se conformer au plan d'intervention et aux mesures de responsabilisation recommandés.
- Dans le cas où l'adolescent est âgé de 16 ans et plus, le père, la mère ou le tuteur fournira un soutien sur la demande de l'adolescent.

## **12.11 COMITÉ DE MESURES DE RECHANGE**

- Le comité travaillera en collaboration avec le coordonnateur pour s'assurer qu'un plan d'intervention approprié est élaboré pour aborder les facteurs de risque et de protection relevés chez l'adolescent et ses besoins en matière de santé mentale.
- Le comité formulera des recommandations, au besoin, sur la ou les mesures de responsabilisation appropriées.

- Les membres du comité communiqueront l'information que possèdent leurs organismes ou ministères respectifs sur le jeune et qui est pertinente à l'élaboration d'un plan d'intervention approprié pour lui. Le coordonnateur fournira aux membres du comité le formulaire Consentement à l'obtention et à la divulgation de renseignements avant de leur demander de communiquer cette information.
- Les membres du comité signent un Accord de confidentialité par lequel ils s'engagent à garder confidentiel tout ce qui concerne la déjudiciarisation pour les jeunes.
- La gestion du plan d'intervention peut être confiée à un membre du comité ou à un représentant de l'organisme auquel appartient ce membre.
- Il est recommandé que les membres du comité comprennent les représentants suivants :
  - coordonnateur du programme;
  - Éducation et Développement de la petite enfance (notamment : conseiller d'orientation, services aux étudiants, etc.);
  - Santé : Santé mentale et toxicomanies;
  - Développement social;
  - ministère des Communautés saines et inclusives;
  - services aux victimes;
  - police;
  - Premières Nations (obligatoire lorsqu'un comité de justice pour la jeunesse est convoqué pour traiter le dossier d'un adolescent autochtone);
  - personnes ou organismes qui offrent des services de santé mentale aux jeunes;
  - autres membres de la collectivité;
  - milieu des affaires
  - organisme de services à la jeunesse (notamment : Youth Matters, Réseau national des jeunes pris en charge, etc.);
  - services aux jeunes (pour assurer le respect de la confidentialité).
- La présence d'au moins trois des organismes représentés au comité de justice pour la jeunesse en vertu de l'article 18 suffit pour constituer le quorum.
- Si des problèmes de santé mentale ont été repérés chez un adolescent, on ne peut prendre de décision relative aux interventions et aux mesures de responsabilisation sauf en présence d'un intervenant de la santé mentale.
- Lorsque l'adolescent est visé par une ordonnance de probation, on recommande que l'agent de probation responsable de la gestion du dossier de l'adolescent assiste à toutes les réunions du comité de justice pour la jeunesse qui concernent l'adolescent en question.
- Étant donné les différences uniques entre les adolescents et les adultes, et afin de mener à bien les fonctions prévues à l'article 18 de la LSJPA, le comité de justice pour la jeunesse fonctionnera indépendamment du comité de mesures de rechange. Les membres du comité de justice pour la jeunesse en vertu de l'article 18 pourront faire profiter de leurs connaissances et de leurs compétences propres aux adolescents. Toutefois, il pourrait y

avoir un chevauchement entre les membres des deux comités lorsque la personne déjudiciarisée est encore admissible aux programmes et services propres aux adolescents.

## **12.12 MODÈLE DE PRESTATION DES SERVICES INTÉGRÉS**

- Dans les endroits où sont offerts des services de PSI, l'équipe de PSI participera aux comités de justice pour la jeunesse formés en vertu de l'article 18, sur la demande du coordonnateur.
- Les membres de l'équipe de PSI communiqueront les renseignements pertinents concernant l'adolescent et contribueront à l'élaboration des plans d'intervention appropriés pour l'adolescent afin d'aborder les facteurs de risque et de protection relevés chez celui-ci.
- L'équipe de PSI assumera un rôle de gestion de cas pour l'adolescent si nécessaire.

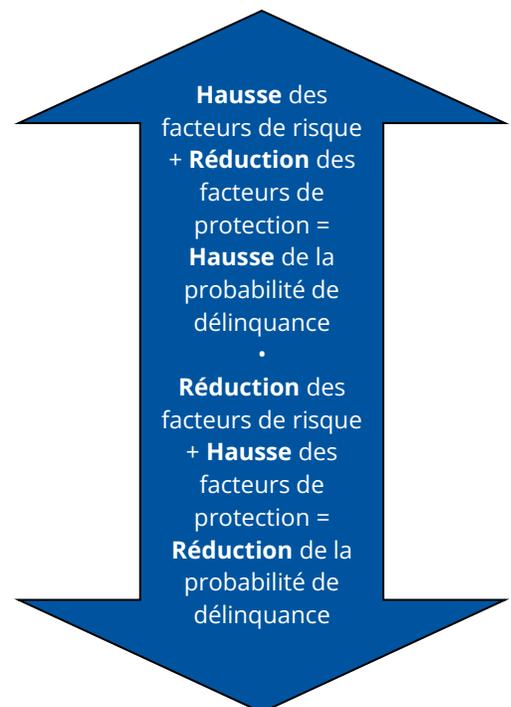
# 13. Lignes directrices relatives au Programme de déjudiciarisation pour les jeunes

## 13.1 FACTEURS DE RISQUE ET FACTEURS DE PROTECTION

Le concept de facteurs de risque et de protection est issu des recherches en santé publique. Depuis des décennies, ces connaissances constituent la base des démarches efficaces visant à prévenir et à réduire les maladies.

Quant à la prévention et à la réduction de la criminalité, les facteurs de risque sont les caractéristiques négatives qui augmentent le risque qu'une personne commette un crime ou en soit la victime. Les facteurs de protection sont les qualités ou les situations qui peuvent diminuer le risque et développer la résilience. La présence ou l'absence d'un seul facteur ne détermine pas si une personne se livrera à des activités criminelles; toutefois, la probabilité de délinquance diminue lorsque l'exposition au risque est moindre et que les facteurs de protection sont davantage présents.<sup>4</sup>

Une étude longitudinale à l'échelle mondiale a mis en évidence les principaux facteurs de risque et de protection associés à la probabilité de délinquance. Ce sont des facteurs aux niveaux individuel; des relations communautaire, scolaire et du travail; et de la société.<sup>5</sup> Voici des exemples:



	<b>Facteurs de risque</b>	<b>Facteurs de protection</b>
<b>Niveau individuel</b> <i>caractéristiques d'une personne qui augmentent ou diminuent la probabilité d'être la personne lésée ou la personne responsable du dommage.</i>	Faibles contrôles émotionnels; impulsivité; recherche de sensations fortes; abus d'alcool ou d'autres drogues; traits d'une personnalité antisociale; attitudes et valeurs pro-criminelles; faibles aptitudes à la résolution de problèmes et à la prise de décisions; comportement agressif; etc.	Valeurs pro-sociales; empathie; aptitudes à la planification et à la prise de décisions; auto efficacité; aptitudes sociales efficaces; bonne santé mentale, physique, spirituelle et émotionnelle; capacité et volonté de solliciter un soutien; etc.

<p><b>Niveau des relations</b> <i>caractéristiques des relations sociales avec les pairs, les membres de la famille et les partenaires intimes qui augmentent ou diminuent le risque d'être une victime ou de commettre un crime</i></p>	<p>Pairs antisociaux ou délinquants; relations interpersonnelles conflictuelles; faible dynamique familiale; violence envers les enfants; absence de surveillance parentale; exposition aux méthodes parentales permissives, excessives ou inconstantes; abus d'alcool ou d'autres drogues par les parents; criminalité parentale; temps libre structuré ou à des fins sociales limité; etc.</p>	<p>Relations favorables et significatives (famille, amis, employeurs, collègues); bonne surveillance parentale; bonnes compétences parentales; dynamique familiale positive; pairs pro-sociaux; modèles positifs offerts par des adultes; attentes élevées; etc.</p>
<p><b>Niveau communautaire, scolaire et du travail</b> <i>facteurs liés au contexte dans lequel les relations et les personnes sont intégrées</i></p>	<p>Résultats scolaires insuffisants; piètres antécédents professionnels; taux de chômage élevé; pauvreté concentrée; logement insalubre; forte mobilité; faible accès aux services (sociaux, récréatifs, culturels); etc.</p>	<p>Attachement à l'école ou au travail; emploi stable; hébergement stable; services accessibles; cohésion du quartier; occasions de participer comme membre de la collectivité; etc.</p>
<p><b>Niveau de la société</b> <i>facteurs qui favorisent ou défavorisent un climat acceptable pour commettre un crime</i></p>	<p>Inégalité économique; inégalité des sexes; racisme; exclusion sociale; normes appuyant la violence; etc.</p>	<p>Politiques réduisant les disparités économiques et sociales, et qui sont inclusives dans leur démarche (par exemple : le sexe, l'ethnicité, la culture, la langue et la capacité)</p>

## 13.2 OUTILS D'ÉVALUATION DU RISQUE

### 13.2.1 Inventaire du niveau de service et de gestion de cas pour les adolescents : version d'évaluation (INS/GC : VE)

L'INS/GC : VE est un outil de dépistage qui permet de cerner les jeunes à risque et de réaliser une évaluation préliminaire afin de déterminer le niveau et la nature des interventions requises. Il s'agit d'une version abrégée de l'évaluation du risque et des besoins *de l'Inventaire du niveau de service et de gestion de cas pour les adolescents*. L'outil, qui a été élaboré pour les adolescents âgés de 12 à 17 ans, aide à situer le jeune dans un continuum de risques allant d'un « risque nul » à un « risque élevé ». L'INS/GC : VE permet d'évaluer huit domaines de fonctionnement afin de cibler le mieux possible les interventions pour le jeune. Ces domaines comprennent les antécédents de troubles de conduite; les problèmes actuels liés à l'école ou à l'emploi; les amitiés avec des criminels; les problèmes liés à l'alcool et aux drogues; les activités de loisir et récréatives; la personnalité et le comportement; la situation familiale et le parentage; et les attitudes et l'orientation. L'outil de dépistage peut minimiser l'élargissement du filet au sein du système de justice pénale en éliminant les jeunes à « risque nul » et à « faible risque ». Cependant, puisqu'il s'agit d'une version abrégée de l'YLS/CMI 2.0, l'outil de dépistage ne devrait pas être utilisé seul afin de prendre et d'appuyer des décisions pour les jeunes présentant un risque plus élevé. Ces jeunes doivent faire l'objet d'une évaluation du risque plus approfondie.

### 13.2.2 Inventaire du niveau de service et de gestion de cas pour les adolescents 2.0 (YLS/CMI 2.0)

Fondé sur les principes du risque, des besoins et de la réceptivité, l'YLS/CMI 2.0 est un outil conçu pour évaluer le risque de récidive et faciliter l'évaluation du risque et des besoins chez un adolescent afin de contribuer à l'élaboration des plans de traitement et de gestion de cas appropriés. Cet outil d'évaluation est destiné aux jeunes âgés de 12 à 17 ans. Il permet d'évaluer les jeunes en fonction de 42 facteurs de risque recensés dans les comptes rendus de recherche comme les facteurs les plus prédictifs de l'activité criminelle chez les adolescents. Ces facteurs de risque sont classés dans les huit catégories suivantes : les infractions et dispositions antérieures et actuelles ; la famille et le parentage; l'éducation et l'emploi; les relations avec les pairs; l'abus d'alcool ou d'autres drogues; les activités de loisir et récréatives; la personnalité et le comportement; et les attitudes et l'orientation. L'outil permet également de cerner les facteurs de protection dans la vie de l'adolescent. Suivant la réalisation de l'évaluation, il est possible de déterminer si l'adolescent présente un risque faible, modéré ou élevé.

### 13.2.3 Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux, 5e édition (DSM-5RT CC et DSM-5)

Les mesures transversales du DSM-5RT (DSM-5RT CC) permettent d'évaluer les symptômes éprouvés par les clients au cours d'une période de deux semaines. Elles visent à déceler les problèmes de santé mentale en fonction de domaines de symptômes prédéterminés : dépression, colère, manie, anxiété, symptômes somatiques, idées suicidaires, psychose, troubles du sommeil et de mémoire, pensées et comportements répétitifs, dissociation, fonctionnement de la personnalité, usage de

substance, etc. Une série de questions est associée à chaque domaine pour aider à déceler la présence de troubles de santé mentale. Certaines questions doivent être notées sur une échelle de 0 à 4.

Ces mesures visent à repérer les personnes qui doivent être évaluées par un professionnel en santé mentale afin de déterminer la présence de problèmes de santé mentale et les besoins d'intervention. Il ne revient pas aux coordonnateurs de la déjudiciarisation de poser un diagnostic ou de tirer des conclusions sur la santé et le bien-être mental des clients. L'outil DSM-5RT CC utilise des mesures transversales pour le dépistage des problèmes de santé mentale dans le cadre du processus de déjudiciarisation. Cette approche fournit un portrait plus détaillé des possibles besoins en santé mentale des clients en mettant l'accent sur les symptômes éprouvés.

Il faut utiliser la version pour les jeunes lorsque la personne ayant causé un préjudice est âgée de 11 à 17 ans, et celle pour les parents lorsque la personne est âgée de 6 à 17 ans. Les coordonnateurs doivent aiguiller les clients vers des services d'évaluation en santé mentale lorsqu'une note de 3 (modéré) ou plus est attribuée dans un des domaines de symptômes. Il y a des exceptions à cette règle : les personnes ayant une note de 1 ou plus dans le domaine des idées suicidaires, de la psychose ou de l'usage de substances (sauf pour le tabac) doivent faire l'objet d'un aiguillage. Notons toutefois que la décision de procéder à l'aiguillage est à la discrétion des coordonnateurs. S'ils estiment qu'il existe un danger immédiat pour la sécurité du client, ils doivent communiquer avec le service mobile d'intervention en situation de crises de leur région.

En cas de divergence entre les formulaires du parent et du jeune, il faut tenir compte du domaine le plus sérieux signalé par les répondants. Les coordonnateurs doivent ensuite discuter avec la famille des différents points de vue et trouver un terrain d'entente pour déterminer les besoins d'orientation.

### **13.3 MESURES DE RESPONSABILISATION**

Les mesures de responsabilisation imposées aux jeunes doivent être :

- opportunes, compte tenu de la perception du temps chez les adolescents;
- sensées, afin de renforcer le lien entre le comportement délictueux et la mesure de responsabilisation;
- appropriées en fonction de la totalité des circonstances.

Les mesures de responsabilisation devraient également encourager la réintégration et la réhabilitation et, s'il y a lieu, offrir au jeune des possibilités de réparer le tort causé aux personnes lésées. Parmi les exemples de mesures de responsabilisation figurent :

- le dédommagement de la personne lésée;
- le service communautaire;
- la réparation du tort causé à la personne lésée;
- les contributions financières aux organismes d'aide sociale;
- des excuses formelles à la personne lésée.

## 13.4 JUSTICE RÉPARATRICE

La justice réparatrice est une philosophie et une approche non conflictuelle et non punitive en matière de criminalité et de victimisation. Bien que de nombreux différents modèles existent à cet égard, la justice réparatrice comprend certains éléments fondamentaux. Elle permet notamment :

- d'envisager le comportement délictueux comme des torts faits à des personnes, à leurs biens, à leurs relations et à leur collectivité, et non seulement comme une violation de la loi.
- de fournir des possibilités de communication sûres entre les personnes touchées par le comportement délictueux (personnes lésées, personne responsable du dommage et la collectivité). Les personnes lésées peuvent raconter leur histoire, obtenir réparation pour le tort qu'elles ont subi et trouver des réponses à des questions qui sont importantes pour elles.
- de veiller à ce que la personne responsable du dommage assume la responsabilité des torts qu'il a causés par ses actes et qu'il en soit tenu responsable par les personnes qui les ont subis.

Lorsque les membres de la collectivité prennent part aux processus de justice réparatrice, ces derniers peuvent mieux comprendre les causes fondamentales du crime et aborder les craintes et réduire la peur à l'égard de la criminalité. En assurant la responsabilisation et la réparation du tort causé, les processus de justice réparatrice permettent souvent de favoriser une meilleure compréhension chez les parties en cause ainsi que la guérison, la compréhension mutuelle et un sentiment accru de sécurité et de résolution chez la personne responsable du dommage et la personne lésée.

Dans le cadre de ce modèle, les processus de justice réparatrice peuvent être utilisés à la discrétion du coordonnateur des SEJ pour déterminer les mesures de responsabilisation appropriées et réparer le tort causé à la personne lésée, à la personne responsable du dommage ou à la collectivité dans le cas de jeunes présentant un risque faible, modéré et élevé et de ceux qui ont des besoins en matière de santé mentale.

Le coordonnateur de la déjudiciarisation peut assumer la responsabilité de faire la planification logistique du processus de justice réparatrice. Pour les aider à demeurer neutres, il est toutefois vivement recommandé aux coordonnateurs qu'ils recourent aux animateurs qualifiés bénévoles qu'ils peuvent joindre dans leur collectivité respectives. Le comité directeur provincial en matière de déjudiciarisation tiendra à jour une liste de d'animateurs **qualifiés** bénévoles en justice réparatrice.

## 13.5 PLANS D'INTERVENTION

Conformément à la mission en matière de déjudiciarisation, qui consiste à « offrir les services convenant aux personnes qui en ont besoin lorsqu'elles en ont besoin à l'aide de méthodes individualisées, collaboratives, communautaires et soutenues par les intervenants qui constituent des solutions de rechange au système de justice pénale traditionnel », il faut élaborer un plan

d'intervention pour les jeunes évalués comme présentant un risque ou des besoins de niveau modéré à élevé et ceux qui ont des besoins en matière de santé mentale.

Si cela est jugé nécessaire, la portée du plan d'intervention peut dépasser l'exécution du programme de déjudiciarisation pour les jeunes (c'est-à-dire que le programme de déjudiciarisation pour les jeunes peut faire office de point d'accès à des programmes ou à des services continus afin d'assurer des résultats optimaux pour le jeune à long terme). Dans les cas où le plan d'intervention n'est pas achevé avant la fin du programme de déjudiciarisation pour les jeunes, et que le client n'est pas en cause (ex. : en raison de listes d'attente pour obtenir des services), le coordonnateur indiquera que le jeune a tenté de mettre en œuvre le plan d'intervention recommandé, mais ne l'a pas achevé. Cela n'empêche pas le jeune de satisfaire aux exigences du programme.

Le plan d'intervention peut comprendre un soutien communautaire en matière de mentorat, la participation à des programmes communautaires ou récréatifs, des programmes à l'intention des familles, des renvois à des services en matière de toxicomanie et de santé mentale, etc.

## **13.6 ÉVALUATION ET SURVEILLANCE**

Le comité directeur provincial en matière de déjudiciarisation est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre le plan de surveillance et d'évaluation du programme de déjudiciarisation pour les jeunes.

Avant de fermer un dossier de déjudiciarisation des jeunes, le coordonnateur rencontre le jeune concerné pour savoir qu'il est prêt à participer à une évaluation de suivi portant sur les risques et besoins criminogènes et sur les besoins en services de santé mentale.

# Annexe A: Infractions donnant ouverture au programme pour les adolescents

Infraction	Dispositions Législatives	Restrictions
Lois provinciales, sauf exceptions	Loi sur la procédure relative aux infractions provinciales applicable aux adolescents	Applicable aux adolescents au sens de la LSJPA.
Toutes les autres infractions *	Alinéas 4c) et d) de la LSJPA	<p>Applicable aux adolescents, au sens de la LSJPA seulement. Remarque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il convient de recourir aux mesures extrajudiciaires lorsqu'elles suffisent pour faire répondre l'adolescent de ses actes délictueux.</li> <li>- Les sanctions extrajudiciaires suffisent pour tenir un adolescent responsable d'une première infraction non violente.</li> <li>- Il est possible de recourir aux sanctions extrajudiciaires même si l'adolescent en a déjà fait l'objet ou s'il a déjà été déclaré coupable d'une infraction.</li> <li>- Les sanctions extrajudiciaires ne suffisent pas pour tenir un adolescent responsable de ses actes s'il a commis une infraction grave avec violence au cours de la perpétration de laquelle il a causé ou tenté de causer des lésions corporelles graves.</li> <li>- Les sanctions extrajudiciaires ne suffisent pas pour tenir un adolescent responsable de ses actes dans le cas d'une infraction de conduite avec facultés affaiblies.</li> </ul>

\*Si le libellé des programmes de mesures de rechange du Nouveau-Brunswick est incompatible avec les dispositions de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, les dispositions de la Loi prévalent.

Source: Department of Justice. (2003). Amended Offence Schedule for Alternative Measures (Adult Schedule).

# Annexe B: Présentation habituelle des outils de dépistage des risques aux adolescents

Quand ils présentent les outils de dépistage et d'évaluation des risques aux adolescents, il est important que les coordonnateurs tiennent compte du caractère sensible des questions à poser. Les adolescents sont davantage portés à donner des réponses exactes et élaborées lorsque les éléments suivants leur sont présentés avec clarté :

- le but des questions posées;
- à qui leurs renseignements seront transmis et dans quelles circonstances;
- toute exception au principe de la confidentialité.

**Le scénario ci-dessous est fourni aux coordonnateurs pour les aider à présenter le dépistage et l'évaluation des risques.**

*« \_\_\_\_ (nom de l'agent ou du tribunal) \_\_\_\_ a soumis votre dossier concernant l'infraction de \_\_\_\_ commise le \_\_\_\_ (date) \_\_\_\_ au programme de sanctions extrajudiciaires, parce qu'il croit qu'il serait plus adéquat de traiter cette infraction à l'extérieur du système judiciaire. En tant que coordonnateur, je suis chargé de vous poser des questions qui m'aideront à mieux vous connaître et à comprendre certaines des circonstances qui peuvent avoir été à l'origine de vos démêlés avec la police. Les questions que je vais vous poser concernent des sujets comme l'école ou le travail, les amis, la famille, l'alcool et les stupéfiants, vos démêlés passés avec la police et ce que vous pensez de certaines choses. L'expérience nous enseigne que quand des adolescents éprouvent des difficultés dans ces domaines, ils risquent d'avoir des démêlés avec la police.*

*Il est important que vous sachiez que je ne communiquerai pas ces renseignements à d'autres personnes sans votre consentement. Il existe certaines exceptions qui m'empêchent de préserver la confidentialité de vos renseignements. Il s'agit de situations dans lesquelles vous me dites que vous risquez de vous suicider ou j'ai des inquiétudes au sujet de votre sécurité ou de celle d'autrui. Dans ces cas, je pourrais être obligé par la loi d'en parler à d'autres.*

*Je vais me servir des renseignements que vous allez me donner pour déterminer s'il existe des programmes ou des services dans la collectivité qui pourraient vous aider par rapport aux facteurs qui sont à l'origine de vos démêlés et à trouver des moyens de vous tenir responsable de ce que vous avez fait. Il est possible que je fasse appel à un groupe consultatif de gens qui pourront m'aider à trouver les programmes ou les services susceptibles de vous être le plus utiles. Mais j'insiste à nouveau sur le fait que je pourrai communiquer ces renseignements seulement avec votre consentement. Avez-vous des questions? »*

**Le script suivant est fourni pour aider à présenter le processus de justice réparatrice, le cas échéant.**

*« **Si vous assumez la responsabilité** du rôle que vous avez joué dans le conflit ou le crime et si **vous choisissez de participer volontairement** à un processus de justice réparatrice, vous pouvez suivre un parcours réparateur et collaboratif dans le cadre du Programme de déjudiciarisation pour les jeunes. La réussite de ce processus vous permettra d'éviter d'avoir un casier judiciaire et d'être dispensé du processus des tribunaux criminels.*

*Le processus de justice réparatrice vise à **réparer le tort causé** par un conflit ou un crime. Pour y arriver, il faut répondre aux besoins des personnes lésées et veiller à ce que les personnes responsables d'avoir causé le préjudice répondent de leurs actes. Dans une telle approche, « acte criminel » s'entend non seulement du non-respect de la loi, mais d'une violation des relations avec les gens et la collectivité. En plus des personnes lésées et des personnes responsables d'avoir causé le préjudice, la justice réparatrice fait appel à la collectivité touchée et l'habilite au cours de la démarche. Dans le cadre d'un processus de justice réparatrice, toutes les personnes touchées par un conflit ou un crime sont invitées à participer à **une discussion sur les circonstances entourant l'infraction.***

*Dans le cadre d'un processus de justice réparatrice, vous aurez l'occasion d'exprimer votre point de vue, de raconter votre histoire et de remplir vos obligations envers la personne lésée et la collectivité. Vous pourrez également écouter les personnes à qui vous avez causé du tort, discuter de la manière de corriger la situation et déterminer ensemble les prochaines mesures à prendre pour assumer la responsabilité de vos gestes et réparer les préjudices causés »*

# Annexe C: Fiche de synthèse pour la déjudiciarisation

	Mesures extrajudiciaires	Sanctions extrajudiciaires	Mesures de rechange
<b>Critères d'admissibilité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Jeunes âgés de 12 à 17 ans</li> <li>• Il doit y avoir des preuves suffisantes qu'une infraction a été commise</li> <li>• Il n'y a aucune obligation formelle pour le jeune de se reconnaître responsable de l'acte</li> <li>• Il n'existe aucune limite quant au nombre de fois qu'une MEJ peut être utilisée</li> <li>• Il est possible de recourir à une MEJ même si le jeune a auparavant fait l'objet d'une MEJ ou d'une SEJ ou a été déclaré coupable d'une infraction</li> <li>• Un jeune aux prises avec des problèmes de toxicomanie, des troubles émotionnels, des troubles de santé mentale ou des déficiences intellectuelles peut être pris en considération</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Jeunes âgés de 12 à 17 ans</li> <li>• Il faut recourir aux SEJ lorsqu'une MEJ ne suffit pas pour intervenir auprès du jeune</li> <li>• Il doit y avoir des preuves suffisantes qu'une infraction a été commise et aucune règle de droit n'y fait par ailleurs obstacle</li> <li>• L'infraction doit être admissible à un renvoi aux sanctions extrajudiciaires conformément à la Liste des infractions donnant ouverture à la déjudiciarisation pour les adolescents</li> <li>• Ne suffisent pas pour tenir l'adolescent responsable de ses actes s'il a commis une infraction grave avec violence ou dans le cas d'une infraction de conduite avec facultés affaiblies</li> <li>• Le jeune doit reconnaître qu'il est responsable de l'acte</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adultes âgés d'au moins 18 ans</li> <li>• Il doit y avoir des preuves suffisantes qu'une infraction a été commise et aucune règle de droit n'y fait par ailleurs obstacle</li> <li>• L'infraction doit être admissible à un renvoi aux mesures de rechange conformément à la Liste des infractions donnant ouverture à la déjudiciarisation pour les adultes</li> <li>• Toutes infractions impliquant la violence conjugale et les enfants lésées doivent être post-inculpation et nécessitent une approbation de la Couronne régionale pour être admissibles.</li> <li>• Les infractions impliquant la VC/VPI et la violence sexuelle nécessiteraient également un renvoi aux Services aux victimes pour être admissibles.</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne suffisent pas pour tenir l'adolescent responsable de ses actes s'il a commis une infraction grave avec violence ou dans le cas d'une infraction de conduite avec facultés affaiblies</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'adolescent doit consentir à participer</li> <li>• Le jeune doit être avisé de son droit aux services d'un avocat et se voir donner la possibilité d'en consulter un</li> <li>• Il n'existe aucune limite quant au nombre de renvois</li> <li>• Il est possible de recourir à une MEJ même si le jeune a auparavant fait l'objet d'une MEJ ou d'une SEJ ou a été déclaré coupable d'une infraction</li> <li>• Le point de vue de la personne lésée sera pris en compte</li> <li>• Un jeune aux prises avec des problèmes de toxicomanie, des troubles émotionnels, des troubles de santé mentale ou des déficiences intellectuelles peut être pris en considération en vue de participer</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'adulte doit reconnaître qu'il est responsable de l'acte</li> <li>• L'adulte doit être bien informé des mesures de rechange et manifester librement sa volonté</li> <li>• Les adultes faisant l'objet d'une inculpation en cours peuvent encore être admissibles à la déjudiciarisation si elle est approuvée par un procureur de la Couronne.</li> <li>• Il n'y a aucune limite au nombre de renvois (ne doit pas faire l'objet d'autres accusations fondées sur un incident distinct)</li> <li>• Un dossier de jeune contrevenant n'empêche pas un adulte d'être admissible</li> <li>• Le point de vue de la personne lésée sera pris en compte</li> <li>• Un adulte aux prises avec des problèmes de toxicomanie, des troubles émotionnels, des troubles de santé mentale ou des déficiences intellectuelles peut être pris en considération en vue de participer</li> </ul>
--	---	---	---

<b>Compétence législative</b>	article 4 LSJPA	article 10(1) LSJPA	article 717 CCC
<b>Option de renvoi avant la mise en accusation</b>	Oui	Oui	Oui
<b>Option de renvoi après la mise en accusation</b>	Non	Oui	Oui
<b>Source de renvoi</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Police</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Police</li> <li>• Couronne</li> <li>• Autres agents orienteurs (voir le Modèle pour une liste complète)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Police</li> <li>• Couronne</li> </ul>
<b>Délai de prescription de 6 mois</b>	Ne s'applique pas	S'applique aux renvois avant la mise en accusation	S'applique aux renvois avant la mise en accusation
<b>Liste des infractions</b>	Ne s'applique pas	<i>Liste des infractions donnant ouverture à la déjudiciarisation pour les adolescents</i>	<i>Liste des infractions donnant ouverture à la déjudiciarisation pour les adultes</i>
<b>Outil de dépistage de risque</b>	INS/GC : VE pour les jeunes (tous les participants)	INS/GC : VE pour les jeunes (tous les participants)	INS-R : VE (tous les participants)
<b>Outil d'évaluation de risque</b>	YLS/CMI 2.0 (avec les scores modérés à élevés sur l'outil INS/GC : VE)	YLS/CMI 2.0 (avec les scores modérés à élevés sur l'outil INS/GC : VE)	INS/GC (avec les scores modérés à élevés sur l'outil INS-R : VE)
<b>Outil de dépistage de la santé mentale</b>	DSM-5 (tous les participants)	DSM-5 (tous les participants)	DSM-5 (tous les participants)
<b>Comité</b>	<p>Les Comités des conférences de l'article 19 sont convoqués quand:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le coordonnateur a le pouvoir discrétionnaire pour les jeunes qui présentent un risque</li> </ul>	<p>Les Comités de justice pour la jeunesse formé en vertu de l'article 18 sont convoqués quand:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le coordonnateur a le pouvoir discrétionnaire pour les jeunes qui présentent un risque</li> </ul>	<p>Les Comités multidisciplinaires de mesures de rechange sont convoqués quand:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le coordonnateur a le pouvoir discrétionnaire pour les adultes qui présentent un risque ou</li> </ul>

	<p>ou des besoins de niveau modéré</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Recommandé pour les jeunes qui présentent un risque ou des besoins de niveau élevé</li> <li>Le coordonnateur a le pouvoir discrétionnaire pour les jeunes qui présentent un risque ou des besoins de niveau faible et besoins en matière de santé mentale</li> <li>Recommandé pour les jeunes qui présentent un risque ou des besoins de niveau modéré à élevé et besoins en matière de santé mentale</li> </ul>	<p>ou des besoins de niveau modéré</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le coordonnateur DOIT le convoquer pour les jeunes qui présentent un risque ou des besoins de niveau élevé et la justice réparatrice ne convient pas</li> <li>Le coordonnateur a le pouvoir discrétionnaire pour les jeunes qui présentent un risque ou des besoins de niveau faible et besoins en matière de santé mentale</li> <li>Recommandé pour les jeunes qui présentent un risque ou des besoins de niveau modéré à élevé et besoins en matière de santé mentale</li> </ul>	<p>des besoins de niveau modéré</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le coordonnateur DOIT le convoquer pour les adultes qui présentent un risque ou des besoins de niveau élevé et la justice réparatrice ne convient pas</li> <li>Le coordonnateur a le pouvoir discrétionnaire pour les adultes qui présentent un risque ou des besoins de niveau faible et besoins en matière de santé mentale</li> <li>Recommandé pour les adultes qui présentent un risque ou des besoins de niveau modéré à élevé et besoins en matière de santé mentale</li> </ul>
<b>Plan d'intervention</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Concentrer sur les zones du risque criminogène les plus grands</li> <li>S'occuper des besoins en matière de santé mentale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Concentrer sur les zones du risque criminogène les plus grands</li> <li>S'occuper des besoins en matière de santé mentale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Concentrer sur les zones du risque criminogène les plus grands</li> <li>S'occuper des besoins en matière de santé mentale</li> </ul>
<b>Responsabilité</b>	<p>Les mesures employées par la police (sous les articles 6, 7, et 8 LSJPA), les options comprennent:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la prise d'aucune autre mesure</li> <li>un avertissement verbal</li> </ul>	<p>Les sanctions significatives et en temps opportun tel que, mais sans s'y limiter:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La restitution</li> <li>La service communautaire</li> <li>Les excuses à la personne lésée</li> </ul>	<p>Sanctions tel que, mais sans s'y limiter:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>La restitution</li> <li>La service communautaire</li> <li>Les excuses à la personne lésée</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• une mise en garde de la police</li> <li>• le renvoi à un programme ou à un organisme communautaire (l'adolescent doit consentir)</li> </ul>		
<b>Processus de la justice réparatrice</b>	Peut être utilisé pour permettre au participant de se reconnaître responsable, mais la réparation du préjudice est limitée à la responsabilité décrite ci-dessus.	Peut être utilisé pour permettre au participant de se reconnaître responsable et la réparation du préjudice causé à la personne lésée.	Peut être utilisé pour permettre au participant de se reconnaître responsable et la réparation du préjudice causé à la personne lésée.
<b>Options pour la non-conformité</b>	Il n'est pas possible de revenir à la mise en accusation	Il est possible de revenir à la mise en accusation (le délai de prescription de 6 mois s'applique aux renvois avant la mise en accusation)	Il est possible de revenir à la mise en accusation (le délai de prescription de 6 mois s'applique aux renvois avant la mise en accusation)
<b>Formulaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Consentement à l'obtention et à la divulgation de renseignements</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formule d'ouverture et de fermeture du dossier</li> <li>• Consentement à l'obtention et à la divulgation de renseignements</li> <li>• Comité de justice pour la jeunesse – Sanctions extrajudiciaires Entente de confidentialité</li> <li>• Entente de participation au programme de Sanctions extrajudiciaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Formule d'ouverture et de fermeture du dossier</li> <li>• Consentement à obtenir et à la divulgation de renseignements</li> <li>• Comité de mesures de rechange – Entente de confidentialité</li> <li>• Entente de participation au programme de mesures de rechange</li> </ul>

# Références

<sup>1</sup> Skowrya, K. R., & Cocozza, J. J. (n.d.). Mental health screening with juvenile justice: The next frontier. Delmar, NY: National Center for Mental Health and Juvenile Justice.

<sup>2</sup> Ibid.

<sup>3</sup> Kinscherff, R. (2012). A primer for mental health practitioners working with youth involved in the juvenile justice system. Washington, DC: Technical Assistance Partnership for Child and Family Mental Health.

<sup>4</sup> Institut de la prévention pour la criminalité. (2008). Rendre les villes plus sûres : quelques stratégies et pratiques canadiennes.; Sprott, J., Jenkins, J., et Doob, A. (2000). Early offending: Understanding the risk and protective factors of delinquency. HRDC Catalogue no. W-01-1-9E.; U.S. Surgeon General. (2001). Youth violence: A report of the Surgeon General. World Report on Violence and Health.

<sup>5</sup> Andrews, D.A., et Bonta, J. (2010). The psychology of criminal conduct (5e éd.). New Providence, NJ: Anderson Publishing.; Bartol, C. R., et Bartol, A. M. (2011). Criminal behaviour: A psychological approach (9e éd.). New York, NY: Prentice Hall.; Sécurité publique Canada. (2011). Prévention du crime. En ligne : <http://www.publicsafety.gc.ca/prg/cp/index-eng.aspx>.; Serin, R., Forth, A., Brown, S., Nunes, K., Bennell, C., et Pozzulo, J. (2011). Psychology of criminal behaviour. Toronto, ON : Pearson Canada.; Organisation mondiale de la Santé. (2002). Rapport mondial sur la violence et la santé.

<sup>6</sup> Dennis, M. L., Chan, Y.-F., et Funk, R. R. (2006). « Development and validation of the GAIN Short Screener (GSS) for internalizing, externalizing, and substance use disorders and crime/violence problems among adolescents and adults. » dans The American Journal on Addictions, 15, 80-91.